

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1989)

Rubrik: Novembre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7
novembre
1989

Décret réglant l'adoption de formes d'enseignement particulières dans les cinquième et sixième années de l'école primaire

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 22 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. Généralités

Objet

Article premier Le présent décret règle les formes d'enseignement particulières mises en place dans les cinquième et sixième années de l'école primaire.

But des formes
d'enseignement
particulières

Art. 2 Les formes d'enseignement particulières adoptées durant ces deux années favorisent l'observation et la stimulation des élèves. Elles ont notamment pour but de déterminer l'orientation de l'enfant en collaboration avec les parents.

Buts et
contenus
d'enseignement

Art. 3 Les buts et contenus d'enseignement des cinquième et sixième années scolaires sont définis conformément aux plans d'études en vigueur dans les écoles primaires francophones et germanophones du canton de Berne.

II. Formes d'enseignement particulières

Enseignement
différencié

Art. 4 Durant les cinquième et sixième années scolaires, la classe reste en principe au complet, les élèves bénéficiant d'un enseignement différencié.

Enseignement
par sections
de classe

Art. 5 L'enseignement par sections de classe offre à l'école un autre moyen d'observer l'élève, de lui apporter un soutien individualisé et de le stimuler.

Nombre
de leçons

Art. 6 Dans chacune des cinquième et sixième années scolaires, la maîtresse ou le maître responsable de la conduite de la classe peut fixer jusqu'à trois leçons hebdomadaires de plus que le nombre de leçons prévues par la grille horaire du plan d'études. Si la classe réunit les élèves des cinquième et sixième années et, éventuellement, ceux d'années scolaires ultérieures, l'enseignante ou l'ensei-

gnant peut également y dispenser jusqu'à trois leçons supplémentaires par semaine; le nombre total de leçons hebdomadaires suivies par l'élève doit en tout cas rester identique au nombre d'heures prescrit par le plan d'études.

Frais de traitement

Art. 7 Les frais de traitement supplémentaires qu'engendre l'enseignement par sections de classe visé à l'article 6 sont intégrés aux dépenses faisant l'objet d'une répartition des charges en vertu de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

III. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 8 La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail.

Entrée en vigueur

Art. 9 La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 7 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Décret sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 26, chiffre 14 et 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale ainsi que l'article 69 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil,

*sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. Tâches de la Chancellerie d'Etat

Tâches

Article premier ¹ La Chancellerie d'Etat sert d'état-major général au Grand Conseil et au Conseil-exécutif.

- ² La Chancellerie d'Etat assume notamment les tâches suivantes:
- a* elle planifie et coordonne les affaires concernant plusieurs Directions, sous réserve de leurs compétences;
 - b* elle collabore à l'activité législative et veille à la publication des actes législatifs;
 - c* elle coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale;
 - d* elle assure le déroulement des élections et des votations;
 - e* elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et les collectivités exerçant les droits de coopération;
 - f* elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme;
 - g* elle conserve les archives;
 - h* elle assure l'information du public et les relations publiques du canton;
 - i* elle assure l'encadrement administratif du Secrétariat du parlement.

II. Structure

Offices; Bureau
cantonal de
l'égalité entre
la femme et
l'homme

Art. 2 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes:

- a* l'Office des services centraux;
- b* l'Office des services linguistiques;
- c* les Archives de l'Etat;
- d* l'Office d'information et des relations publiques;
- e* le Secrétariat du parlement;
- f* le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme.

² Le Secrétariat du parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat; dans l'exercice de ses fonctions, il ne rend de comptes qu'au Grand Conseil et à ses organes.

³ Les autres offices et le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme sont directement subordonnés au chancelier.

⁴ Les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections et en services.

III. Compétences, tâches du chancelier

Haute surveillance

Art.3 ¹ La Chancellerie d'Etat est placée sous la haute surveillance du président ou de la présidente du Conseil-exécutif.

² Il ou elle représente les affaires présidentielles devant le Grand Conseil.

Chancelier

Art.4 ¹ Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat. Celle-ci a, au sein de l'administration cantonale, le même statut qu'une Direction.

² Le chancelier

- a* seconde et conseille la présidence du Conseil-exécutif et celle du Grand Conseil;
- b* collabore à la préparation et au déroulement des sessions;
- c* représente les affaires de chancellerie devant le Grand Conseil;
- d* conseille le Conseil-exécutif pour la planification générale au niveau gouvernemental;
- e* prépare le programme gouvernemental de législature et fournit au Conseil-exécutif un rapport sur l'exécution dudit programme;
- f* élabore, pour le compte du Conseil-exécutif, des directives sur la préparation des affaires devant être soumises au Conseil-exécutif et assure la coordination desdites affaires;
- g* préside la Conférence des secrétaires de Direction;
- h* préside la Commission de rédaction.

³ Le chancelier dispose d'un secrétariat qui prépare les tâches lui incombant personnellement.

Direction de la Chancellerie d'Etat

Art.5 ¹ Le chancelier prend toutes les décisions du ressort de la Chancellerie d'Etat, à moins que la compétence de décider n'ait été déléguée à un office par la législation ou par une décision.

² Le règlement de la Chancellerie d'Etat régit notamment l'organisation de l'état-major, la marche des travaux, la délégation de compétences, la collaboration entre les offices ainsi que l'information mutuelle.

³ Le chancelier approuve les règlements des offices et du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme ainsi que les cahiers

des charges des vice-chanceliers, des chefs d'office et de la directrice ou du directeur du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme.

Vice-chanceliers **Art. 6** ¹ Les vice-chanceliers sont les suppléants du chancelier.

² Ils dirigent chacun ou chacune un office de la Chancellerie d'Etat, sous réserve de l'article 12.

³ Le chancelier peut leur confier d'autres tâches.

Chefs d'office; directrice/ directeur **Art. 7** ¹ Les chefs d'office et la directrice ou le directeur du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme veillent à l'accomplissement des tâches dévolues à leur unité administrative.

² Ils fixent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement et définissent les tâches, les attributions et la responsabilité de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit.

IV. Tâches des offices et du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme

Office des services centraux **Art. 8** ¹ L'Office des services centraux coordonne l'activité des offices:

a il traite, sauf disposition contraire, toutes les propositions et tous les projets qui n'entrent pas exclusivement dans les attributions des offices;

b il veille à traiter, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la Chancellerie d'Etat, notamment dans le domaine de la planification;

c il est chargé, en collaboration avec les offices, de rédiger les réponses aux interventions parlementaires, de préparer les affaires parlementaires et de contrôler l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;

d il traite, en collaboration avec les offices, les procédures de rapport et de consultation;

e il assiste les offices et veille à l'exécution des tâches qui ne sont attribuées à aucun autre office.

² L'Office des services centraux assure en outre les services internes de la Chancellerie d'Etat:

a il assure le service juridique, y compris le traitement des recours, la surveillance de la Feuille officielle, la publication des actes législatifs et l'élaboration de la législation concernant en particulier les droits politiques;

b il tient la comptabilité de la Chancellerie d'Etat et gère ses affaires financières de manière centralisée, et assure le contrôle interne;

- c il gère le personnel de la Chancellerie d'Etat;
- d il gère l'informatique à la Chancellerie d'Etat;
- e il coordonne les rapports entre l'administration cantonale, le Conseil-exécutif, le Grand Conseil et les organes de ce dernier;
- f il gère l'achat et la vente de tous les imprimés cantonaux, veille à leur reproduction et leur expédition et contrôle la qualité des imprimés émanant de toute l'administration cantonale;
- g il administre l'Hôtel du gouvernement et assure le service des huissiers;
- h il tient le secrétariat et la chancellerie et assure le service des légalisations.

Office des services linguistiques et Secrétariat des affaires jurassiennes

Art. 9 L'Office des services linguistiques

- a est chargé des questions touchant au bilinguisme du canton;
- b contrôle les textes édictés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif dans l'optique de la concordance des textes allemand et français et de la correction linguistique;
- c traduit pour les besoins de la Chancellerie d'Etat;
- d assiste et conseille les services de traduction des Directions;
- e dirige les travaux de terminologie et gère la banque de terminologie de l'administration cantonale;
- f coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et les collectivités exerçant les droits de coopération;
- g assure le service de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes;
- h assure le secrétariat de langue française de la Chancellerie d'Etat et du Grand Conseil;
- i coordonne l'activité des interprètes;
- k assiste les secrétariats des députations.

Archives de l'Etat

Art. 10¹ Les Archives de l'Etat

- a collectent, classent et conservent les archives du canton de Berne et veillent à leur préservation;
- b sont le lieu de conservation de tous les documents de valeur permanente de l'administration centrale;
- c mettent, au terme d'un délai de 30 ans, les fonds archivistiques à la disposition du public qui peut les consulter dans une salle de lecture, à moins que les intérêts de l'Etat ou la protection de la personnalité ne s'y opposent;
- d fournissent de la documentation à l'administration cantonale, rédigent des expertises, encouragent les particuliers à effectuer des travaux de recherche, se livrent elles-mêmes à des recherches et assurent les relations publiques;
- e veillent au versement des archives par ceux qui y sont astreints; elles déterminent, d'entente avec les autorités et les Directions,

- quels sont les documents de valeur permanente; elles fournissent des conseils sur le classement et le rangement des documents;
- f* tiennent une bibliothèque qui abrite une collection des publications officielles de l'Etat de Berne, des spécimens de toutes les publications de l'administration cantonale présentant une valeur documentaire ainsi que des ouvrages sur l'histoire bernoise;
- g* surveillent les archives des districts et la «Section historique» des archives des communes, en collaboration avec les Directions compétentes.
- ² Sont tenus d'effectuer des versements aux Archives de l'Etat en tant que dépôt central
- a* le Grand Conseil et ses commissions,
- b* le Conseil-exécutif, les commissions qu'il a instituées, les Directions de l'administration centrale et leurs services,
- c* la Cour suprême, le Tribunal administratif et la Commission des recours en matière fiscale.

Office
d'information
et des relations
publiques

Art. 11 L'Office d'information et des relations publiques

- a* veille à garantir l'information du public sur les arrêtés, les délibérations et les intentions du Conseil-exécutif ainsi que sur l'activité de l'administration cantonale;
- b* fait connaître les prestations et les particularités de l'économie et de la culture bernoises ainsi que les activités propres aux autorités et à l'administration cantonales;
- c* coordonne les activités touchant à l'information et aux relations publiques dans l'administration cantonale et veille à l'homogénéité de l'image de marque de l'administration cantonale;
- d* coordonne l'information lors des situations de crise;
- e* traite les affaires du Conseil-exécutif concernant les médias et le conseille pour ses activités de relations publiques;
- f* sert d'intermédiaire pour les relations entre l'administration cantonale et les médias;
- g* se tient à la disposition de l'administration cantonale pour la formation en matière de relations avec les médias et de relations publiques;
- h* peut être mis à contribution par les organes du Grand Conseil pour diffuser des informations ainsi que pour exercer des activités de relations publiques.

Secrétariat du
parlement

Art. 12 ¹ Le Secrétariat du parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il est dirigé par le ou la Secrétaire du parlement.

- ² Le Secrétariat du parlement

- a* assure le secrétariat de celles des commissions parlementaires dont il est chargé;

- b* assume les tâches du Service parlementaire de révision;
- c* conseille les organes du Grand Conseil et les députés sur des questions juridiques;
- d* tient une documentation;
- e* prépare les projets et les affaires internes du Grand Conseil.

Bureau cantonal
de l'égalité
entre la femme
et l'homme

Art. 13 ¹ Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme défend le principe de l'égalité des chances entre la femme et l'homme, celui de leur égalité dans tous les domaines de la vie et lutte contre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte.

² Le Conseil-exécutif règle les tâches et les compétences du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme.

³ Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme présente tous les quatre ans un rapport d'activité au Grand Conseil. Celui-ci décide, en fonction du rapport, si le Bureau peut poursuivre ses activités.

V. Personnel

Election et
nomination

Art. 14 ¹ Le chancelier est élu par le Grand Conseil pour quatre ans.

² Les vice-chanceliers sont nommés par le Conseil-exécutif.

³ L'élection du chancelier et la nomination des vice-chanceliers doivent répondre aux impératifs suivants:

- a* l'une de ces trois personnes doit avoir suivi une formation juridique complète;
- b* l'une de ces trois personnes doit être de langue maternelle française.

⁴ L'élection du ou de la Secrétaire du parlement et la nomination de la personne assurant la direction du Service parlementaire de révision sont régies par l'article 46 de la loi sur le Grand Conseil.

Postes approuvés
par le Grand
Conseil

Art. 15 ¹ En plus des postes prévus par la loi sur le Grand Conseil, le Grand Conseil crée

- a* deux postes de vice-chancelier,
- b* un poste d'archiviste cantonal,
- c* un poste de chef d'office,
- d* un poste de directrice ou de directeur du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme,
- e* 14 postes de chef de section ou d'adjoint au plus.

² Quatre au moins des postes prévus par le décret doivent être occupés par des fonctionnaires de langue maternelle française.

Postes approuvés
par le Conseil-
exécutif

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif approuve, dans la limite des contingents à disposition, les postes de fonctionnaire scientifique, de fonctionnaire technique et de fonctionnaire administratif.

² L'article 46, 3^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil est applicable aux postes du Secrétariat du parlement.

³ Du personnel peut être engagé dans les conditions prévues par le Code des obligations pour des tâches de durée limitée.

VI. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 17 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, attribuer des tâches à d'autres offices de la Chancellerie d'Etat que ceux prévus par le présent décret.

Modification de
textes législatifs

Art. 18 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle:

Titre: **Décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif**

Art. 13 (Intégré désormais au chapitre II)

Titre marginal (nouveau): Bureau

1^{er} et 2^e alinéas abrogés.

Art. 14 à 20 Abrogés.

Chapitre IV. devient **chapitre III.**

Art. 23

2^e alinéa: «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat».

Chapitre V. devient **chapitre IV.**

Chapitre VI. devient **chapitre V.**

2. Décret du 14 septembre 1988 concernant les Editions scolaires de l'Etat:

Art. 2

a à d inchangées;

e la production de moyens d'enseignement, l'exécution de travaux d'expédition ou d'autres mandats spéciaux à la demande de la Direction de l'instruction publique.

3. Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique:

Art. 5 Chiffre 10 abrogé.

Chapitre 10. Office pour les expositions en matière économique et culturelle abrogé.

Art. 22 et 23 Abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 19** ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il peut le faire entrer en vigueur article par article afin que la réorganisation puisse s'opérer progressivement.

Berne, 7 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4729 du 22 novembre 1989:

1. Le décret sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat adopté le 7 novembre 1989 par le Grand Conseil entrera en partie en vigueur le 1^{er} janvier 1990, sous réserve des chiffres 3 à 5.
2. Pour certaines unités administratives, le passage des anciennes structures aux nouvelles pourra au besoin s'opérer progressivement. La Chancellerie d'Etat édicte les décisions requises.
3. En application de l'article 19, 2^e alinéa du décret d'organisation, le Conseil-exécutif fixe au 1^{er} juin 1990 l'entrée en vigueur des dispositions relatives au Secrétariat du parlement (art. 1^{er}, 2^e al., lit. *i*, art. 2, 1^{er} al., lit. *e*, art. 2, 2^{er} al. et art. 12).
4. Les dispositions sur le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme (art. 1^{er}, 2^e al., lit. *f* et art. 13) entreront en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution restant à élaborer ou bien en même temps que les postes du Bureau seront pourvus.
5. La disposition relative à la modification du décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (art. 18, ch. 3), et partant la suppression de l'Office pour les expositions en matière économique et culturelle, n'entrera en vigueur que lorsque les différentes unités administratives de l'Office auront été démantelées et intégrées à la Chancellerie d'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique et l'article 7, premier alinéa du décret du 14 février 1989 sur les patients,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique.

arrête:

Article premier Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales pour la recherche expérimentale sur l'homme, qui sont reproduites en appendice à la présente ordonnance, sont déclarées applicables. Il y a lieu de s'y conformer pour toute recherche expérimentale.

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 14 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Directives de l'Académie suisse des sciences médicales concernant la recherche expérimentale sur l'homme

I. Objectif

Dans l'ensemble des études scientifiques expérimentales pratiquées sur l'homme, il faut établir une distinction fondamentale entre celles qui se rapportent directement au diagnostic, au traitement ou à la protection de la santé d'un patient et celles qui ressortent de la recherche médicale dans un sens plus général.

II. Dispositions communes

1. Les principes fondamentaux de l'éthique médicale qui régissent le comportement du médecin sont également applicables à la recherche expérimentale sur l'homme.
La recherche de nouveaux traitements représente une tâche impérative, surtout quand la santé ne peut pas être protégée par des mesures préventives ou quand la thérapeutique d'une maladie n'est pas suffisamment efficace. Toute recherche qui s'efforce d'améliorer la santé de l'homme renferme en soi une éthique propre à respecter la santé.
2. Les recherches expérimentales sur l'homme ne peuvent être conduites que par des personnes scientifiquement qualifiées, dans des institutions suffisamment équipées et sous la responsabilité d'un médecin.
3. Les recherches expérimentales sur l'homme doivent se référer à des essais de laboratoire, en particulier sur l'animal, ou à toutes autres méthodes ou données dont la valeur scientifique est reconnue.
4. Les recherches expérimentales sur l'homme ne peuvent être entreprises que si les risques encourus sont médicalement en proportion avec l'importance du but à atteindre.
5. Toute étude expérimentale sur l'homme doit être précédée d'une évaluation soigneuse des dangers qu'elle implique par rapport aux bénéfices que peuvent en retirer le sujet ou la collectivité. Il faut en particulier tenir compte des modifications que pourrait subir le sujet dans sa personnalité et dans sa capacité de discernement.

6. Avant le début d'une étude expérimentale qui n'est pas entreprise avant tout dans l'intérêt du patient lui-même, le directeur de l'étude a le devoir de veiller qu'une police d'assurance a été contractée pour garantir une indemnité adéquate en cas de dommage dont la relation avec l'étude peut être prouvée, quelle que soit par ailleurs la couverture en responsabilité civile de l'investigateur.
7. Il est recommandé de créer des corps consultatifs (commissions d'éthique médicale, cf. «Directives pour l'organisation et l'activité de la Commission centrale d'éthique médicale de l'Académie suisse des sciences médicales»), auxquels les aspects médicaux et éthiques d'une étude expérimentale en préparation doivent être soumis. Les résultats des études annoncées doivent leur être rapportés. Les hôpitaux et instituts décident de manière autonome, selon leur caractère propre, la composition de ces corps consultatifs; le personnel soignant doit toujours être informé.
8. Le consentement expressément formulé de la personne soumise à l'étude ou, le cas échéant, de son représentant légal, constitue un préalable essentiel. Il doit être obtenu en conformité avec les articles suivants des présentes directives, en dehors de toute pression. Une déclaration de volonté juridiquement valable, donnée de plein gré après tous les éclaircissements nécessaires, ne diminue en rien la responsabilité professionnelle, civile ou pénale du directeur de la recherche.
9. Le directeur du projet de recherche doit s'assurer que les collaborateurs, spécialement le personnel soignant impliqué sont correctement informés du but de l'étude et de la manière dont elle sera menée.
10. Les recherches expérimentales sur l'homme doivent faire l'objet d'un protocole. Les protocoles doivent être tenus et conservés indépendamment des dossiers des malades, mais l'étude expérimentale doit être mentionnée dans le dossier du malade.

III. Recherche expérimentale dans l'intérêt du sujet étudié

1. Dans le traitement d'un malade, le médecin doit pouvoir faire usage librement d'une nouvelle méthode thérapeutique, lorsqu'elle paraît de nature à sauver la vie du patient, à rétablir sa santé ou à diminuer ses souffrances. Le médecin doit, dans toute la mesure du possible, apporter au malade les éclaircissements nécessaires en tenant compte de son état psychique et obtenir de lui son libre consentement. Si le patient est incapable de discernement, son accord sera remplacé par celui de son représentant légal.

2. Lorsque le médecin traitant poursuit en même temps un objectif de recherche médicale, il ne peut associer l'étude expérimentale et le traitement que dans la mesure où le patient en retire un bénéfice diagnostique, thérapeutique ou prophylactique et ne se trouve pas exposé à des risques notables.

IV. Autres recherches expérimentales

1. Dans le cas d'études purement expérimentales sur l'homme, le médecin est tenu par un devoir identique de protéger la vie et la santé de la personne examinée.
2.
 - a Lorsque la personne soumise à l'étude est capable de discernement, le médecin devra lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la nature et la signification de la recherche projetée, ainsi que sur les dangers éventuels de celle-ci pour sa vie ou pour sa santé.
 - b Les recherches expérimentales sur l'homme ne peuvent être entreprises qu'après que le sujet a donné son libre consentement sur la base d'explications préalables.
 - c La personne soumise à l'étude doit se trouver dans un état psychique et physique tel qu'elle puisse prendre sa décision librement, en toute connaissance de cause, et déclarer sa volonté de manière juridiquement valable.
3. Les études expérimentales sur des sujets qui n'ont pas l'exercice des droits civils ne sont autorisées qu'avec l'accord du représentant légal et seulement dans le cas où, pour des raisons médicales, il est impossible de procéder à la recherche sur des sujets capables d'exercer ces droits. Si le sujet n'a pas l'exercice des droits civils mais est capable de discernement, il est nécessaire d'obtenir son accord personnel. Les études qui n'ont pas de but thérapeutique, sur des sujets incapables de discernement, ne sont pas autorisées si elles présentent le risque d'un préjudice.
4. Le consentement sera donné oralement ou par écrit. Cette déclaration doit être conservée dans un protocole. Lorsque la recherche expérimentale sur l'homme est dépourvue de caractère thérapeutique, la responsabilité morale qui en découle incombe toujours au directeur de la recherche et jamais à la personne soumise à l'étude, même si cette dernière a donné son accord librement.
5.
 - a Le directeur de la recherche doit respecter le droit de tout homme à l'intégrité mentale et corporelle. Cette exigence prend une signification spéciale lorsque la personne soumise à l'étude se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du directeur de la recherche.

- b* La personne soumise à l'étude ou son représentant légal doivent avoir en tout temps la liberté de faire interrompre la recherche entreprise. Le directeur de la recherche et ses collaborateurs sont tenus de leur côté d'interrompre la recherche en cours lorsqu'un dommage grave ou irréversible menace la personne examinée.
6. Il n'est pas permis de procéder à une recherche expérimentale lorsque le projet fait apparaître un risque prévisible de lésion grave ou irréversible ou un danger mortel.

1^{er} décembre 1970 / 17 novembre 1981

Ordonnance sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu l'article 39 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique et l'article 17 du décret du 14 février 1989 sur les patients, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales concernant l'euthanasie et le diagnostic de la mort, qui sont reproduites en appendice à la présente ordonnance, sont déclarées applicables. Il y a lieu de s'y conformer pour l'euthanasie et le diagnostic de la mort.

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 14 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Directives de l'Académie suisse des sciences médicales concernant l'euthanasie et le diagnostic de la mort

Directives concernant l'euthanasie

I. Le traitement médical

- a* Quand le patient a été convenablement renseigné et qu'il est capable de discernement, sa volonté quant au traitement doit être respectée, même si elle ne correspond pas aux indications de la médecine.
- b* Quand le patient est incapable de discernement, que ce soit parce qu'il est inconscient ou pour une autre cause, les normes de la médecine aideront le médecin à fixer sa ligne de conduite qui, par ailleurs, se situe dans le cadre de la gestion sans mandat. Le médecin doit alors tenir compte de ce que l'on peut présumer de la volonté du patient. Les proches de celui-ci doivent être entendus, mais juridiquement la décision dernière appartient au médecin. Si le patient est mineur ou interdit, les mesures médicales ne doivent pas être réduites ou suspendues à l'encontre de la volonté des parents ou du tuteur.
- c* S'il existe des possibilités d'amélioration chez un malade ou chez un blessé en danger de mort, le médecin prend les mesures propres à le guérir et à le soulager.
- d* Chez les mourants, chez les malades ou les blessés en danger de mort,
 - dont l'affection évolue de façon irréversible vers une issue fatale, et
 - qui ne pourraient ultérieurement avoir une vie relationnelle consciente,le médecin se contente de calmer les souffrances, mais il n'est pas obligé d'utiliser toutes les ressources thérapeutiques qui pourraient prolonger la vie.

II. Le soutien personnel

Le médecin et le personnel soignant assistent avec humanité leur patient en danger de mort ou qui agonise pour autant qu'un contact soit encore possible avec lui.

III. Les soins

Le malade ou le blessé qui approche de la mort et celui qui est à l'agonie ont droit aux soins appropriés qui peuvent leur être encore donnés.

5 novembre 1976 / 17 novembre 1981

Directives pour la définition et le diagnostic de la mort

1. Un être humain doit être considéré comme mort lorsque l'une des deux ou les deux conditions suivantes sont réalisées:
 - a Arrêt cardiaque irréversible, entraînant l'interruption de la circulation sanguine dans l'organisme et, par-là même, dans le cerveau;
 - b défaillance complète et irréversible des fonctions du cerveau.
2. La défaillance complète et irréversible des fonctions cérébrales, y compris celle du tronc cérébral, doit être admise, malgré le maintien d'une activité cardiaque, dans un organisme humain normothermique ou hypothermique, lorsque toute influence d'agents myorelaxants ou dépresseurs du système nerveux central, toute intoxication et toute forme de coma métabolique sont formellement exclues et lorsque les signes cliniques suivants de la mort sont présents simultanément et pendant au moins 6 heures:
 - 2.1 Coma profond et d'étiologie clairement établie.
 - 2.2 Dilatation pupillaire bilatérale sans réaction à la lumière.
 - 2.3 Absence des réflexes oculo-céphaliques (absence de mouvements des globes oculaires lors de la rotation passive rapide de la tête).
 - 2.4 Absence de réflexes cornées.
 - 2.5 Absence de toute réaction à la stimulation douloureuse du trijumeau (pression exercée avec force à l'émergence de la 2^e branche, sous le rebord orbitaire inférieur).
 - 2.6 Absence du réflexe de toux (lors de l'aspiration bronchique) et absence du réflexe oro-pharyngé (lors de la stimulation tactile de la paroi postérieure du pharynx).
 - 2.7 Absence de respiration spontanée: apnée (voir Remarques spéciales lit. a).
 - 2.8 La persistance de réflexes et de réaction de retrait d'origine purement médullaire aux quatre membres à la stimulation douloureuse est compatible avec le diagnostic de mort cérébrale.

3. Les signes cliniques mentionnés sous 2.1 à 2.8 sont suffisants pour admettre la mort du malade lorsqu'il y a une lésion primaire évidente du cerveau.
4. En cas de lésion cérébrale, secondaire à une anoxie ou à un trouble métabolique grave, les signes mentionnés sous 2.1 à 2.8 doivent avoir été présents pendant plus de 48 heures. En cas d'intoxication, l'épuration de l'agent toxique doit être prouvée.
5. Autres critères de la mort du cerveau:
 - 5.1 Absence complète de circulation intracrânienne démontrée par une artériographie contrastée des 4 vaisseaux ou une angiographie radio-isotopique.
 - 5.2 Pression intracrânienne, mesurée de manière continue, supérieure à la pression artérielle systolique directe pendant plus de 20 minutes.
6. Le moment du décès est celui du diagnostic de la mort du cerveau.
7. Seul un médecin est habilité à constater le décès.
8. Puisque la mort du cerveau équivaut au décès,
 - a le médecin a le droit de suspendre définitivement la respiration artificielle et l'assistance circulatoire;
 - b le prélèvement d'organes en état de survie est autorisé.
9. Lorsqu'un prélèvement d'organes est prévu, le diagnostic doit être confirmé par un médecin compétent, indépendant de l'équipe chargée de la transplantation.

25 janvier 1969 / 6 mai 1983

15
novembre
1989

Ordonnance sur l'apprentissage (OA) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage est modifiée comme suit:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Ancien article premier.

² (nouveau) Les personnes désignées ci-après, même si elles ne le sont qu'à la forme masculine, englobent les hommes et les femmes.

III. Surveillance des apprentissages

1. Champ d'application et organisation

Champ
d'application

Art. 7 ^{1 et 2}Inchangés.

³ (nouveau) L'OFP édicte des directives concernant l'organisation et l'attribution des tâches dans le cadre de la surveillance des apprentissages et concernant les visites d'entreprises.

Constitution

Art. 10 ¹Inchangé.

² La Direction de l'économie publique désigne le secrétaire à titre accessoire, qui est membre de la CSA.

³ Le secrétaire à titre principal participe en tant que représentant de l'OFP aux séances avec voix consultative.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

2. Attributions de la CSA

Secrétaire

Art. 18 ¹Le secrétaire est chargé notamment:

a et b inchangées;

c d'examiner les contrats d'apprentissages;

d abrogée;

e à *g* inchangées;
h de régler les tâches administratives;
i inchangée.

² Inchangé.

IX. Indemnités

Taux horaire

Art. 64 Le taux horaire est déterminant pour l'indemnisation des séances et des vacations, la durée de déplacement étant incluse.

Perte de gain

Art. 65 ¹Sur demande, l'OFP alloue une indemnité supplémentaire pour les heures de travail effectivement perdues au membre d'une commission, à l'expert ou à la personne à laquelle il a été fait appel si la personne concernée peut prouver qu'elle a subi une perte de gain.

² L'indemnité ne doit dépasser ni la perte de gain établie ni le montant maximal fixé dans l'appendice.

Indemnités particulières
 1. Président de commission et expert en chef

Art. 66 ¹L'indemnité due au président des CSA et des CEA pour la préparation des séances de commission est proportionnelle au temps consacré à cette tâche.

² Inchangé.

3. Secrétaire à titre accessoire

Art. 68 ¹Inchangé.

² Pour la préparation des séances de commission, il lui sera versé une indemnité proportionnelle au temps consacré à cette tâche.

^{3 et 4} Inchangés.

Frais de déplacement

Art. 69 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 15 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*

le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

<i>Indemnités</i>	fr.
1. Taux horaire (art. 64)	17.—
2. Perte de gain, indemnité journalière ordinaire comprise (art. 65) taux horaire, au total: maximum	25.—
3. Frais de déplacement et de nuitée (art. 69 et 70)	
a par kilomètre automobile	-.50
b par nuitée	
sans pièce justificative	60.—
avec pièce justificative, au maximum	100.—
4. Indemnité forfaitaire pour les secrétaires à titre accessoire (art. 68)	
a pour chaque contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire dans les professions des arts et métiers ..	21.—
b pour chaque contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage dans les professions commerciales	20.—
c machine à écrire, par an	120.—
d abonnement téléphonique, par an	140.—
e matériel de bureau et conversations téléphoniques	selon décompte
5. Subventions cantonales aux commissions d'examens des associations professionnelles (art. 49, 1 ^{er} al.)	
a pour chaque candidat d'une profession des arts et métiers	17.50
b pour chaque candidat d'une profession commerciale ..	14.50

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 58 de la loi sur l'aménagement des eaux,
arrête:*

I. Dispositions générales

Objet

Article premier La présente ordonnance renferme les dispositions d'exécution de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE) pour autant qu'il n'existe pas d'ordonnances ou d'arrêtés du Conseil-exécutif spéciaux ou que la présente ordonnance ne prévoie pas d'instructions de la Direction des travaux publics ou de l'Office des ponts et chaussées.

Application

Art. 2 Lorsque l'entretien, l'aménagement et la surveillance d'eaux sont subordonnés à une autre Direction que celle des travaux publics en vertu de la loi sur l'aménagement des eaux, du plan directeur des eaux ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, ces Directions appliquent la loi sur l'aménagement des eaux et la présente ordonnance par analogie, sauf prescription contraire des autres lois (art. 4, 1^{er} al. LAE).

II. Entretien et aménagement des eaux

1. Entretien
1.1 Principes

Art. 3 ¹Les principes d'action définis par l'article 15 de la loi sur l'aménagement des eaux s'appliquent également à l'entretien des eaux.

² Les mesures d'entretien ne doivent pas être contraires aux plans ou permis d'aménagement des eaux entrés en force, ni au plan directeur des eaux.

1.2 Travaux
de réfection
de faible
envergure
(art. 6, 3^e al.,
lit. b LAE)

Art. 4 ¹Les travaux de réfection ponctuels effectués sur un ouvrage hydraulique, tels que la remise en état des niches d'arrachement, la réparation des dégâts (remplacement des enrochements, des longrines; remise en état des murs de rives, etc.), les travaux de reprise en sous-œuvre et l'aménagement dans un état plus proche du naturel sont en principe des travaux de faible envergure au sens de l'article 6, 3^e alinéa, lettre b de la loi sur l'aménagement des eaux.

² Par ouvrage au sens du 1^{er} alinéa, on entend le tronçon de rive ayant subi des aménagements de même nature. Sont réputés de même nature, dans leur catégorie respective, les différents types de murs en béton, de pavages, d'enrochements ou de corrections combinées (pierres et bois avec plantations, stabilisation végétale), etc.

³ Les travaux de réfection liés par un rapport de temps et de matière doivent être considérés comme un tout.

⁴ Les travaux de réfection cessent d'être réputés de faible envergure lorsqu'ils engendrent une dépense s'élevant à plus du quart du coût du remplacement complet de l'ouvrage.

⁵ Est par ailleurs réputé de faible envergure, quel que soit le coût de la mesure, le remplacement, par des ouvrages de même nature, des rampes en enrochements, des seuils en rondins, des déversoirs en pierres ou en bois et des ouvrages qui leur sont assimilés, dans la mesure où la hauteur de la chute n'entrave pas la migration des poissons.

1.3 Autres travaux d'entretien

Art. 5 Les interventions au sens de l'article 6, 2^e et 3^e alinéas de la loi sur l'aménagement des eaux englobent par exemple l'entaillage et le pliage des tiges principales de la berge, la fixation d'arbres entiers, la remise en état des petites niches d'arrachement, l'installation de petites rampes en enrochements ou de seuils en rondins, de déversoirs en pierres ou en bois isolés, dans la mesure où ces travaux sont exécutés d'une manière proche du naturel et n'entravent pas la migration des poissons.

2. Zones inondables

Art. 6 ¹ Des zones inondables peuvent être délimitées à condition qu'aucun être humain ni bâtiment ou installation importants ne s'en trouvent gravement menacés et que la fréquence probable des crues ne nuise pas exagérément à l'exploitation agricole.

² La délimitation des zones inondables peut être assortie des restrictions d'affectation requises.

3. Travaux d'urgence

Art. 7 ¹ Par travaux d'urgence, on entend ceux qui, immédiatement après une crue, sont indispensables pour rétablir un degré de sécurité convenable dans un délai utile. La réparation d'un aménagement endommagé et l'enlèvement des obstacles gênant l'écoulement comptent parmi les travaux d'urgence.

² Les travaux d'urgence doivent également être exécutés conformément aux principes d'action au sens de l'article 15 de la loi sur l'aménagement des eaux.

4. Mesures sans grandes conséquences sur le plan de l'aménagement des eaux (art. 20, 2^e al. LAE)

Art. 8 ¹ Les mesures sans grandes conséquences pour les eaux sur le plan de leur aménagement au sens de l'article 20, 2^e alinéa, lettre a de loi sur l'aménagement des eaux sont essentiellement

a les projets qui n'influencent pas notablement les conditions d'écoulement;

b les projets qui ne modifient pas notablement le lit et les berges.

² Plusieurs mesures liées par un rapport de temps et de matière forment un seul projet.

III. Procédure

1. Plan directeur des eaux

1. Promulgation du plan directeur des eaux
1.1 Etudes de base, conceptions et projet

Art. 9 ¹ Lors de l'élaboration des études de base, des conceptions et du projet de plan directeur des eaux, l'Office des ponts et chaussées collabore avec tous les services cantonaux qu'intéresse l'aménagement des eaux, tels que l'Office de l'aménagement du territoire, le Service des améliorations foncières, l'Inspection des forêts, celle de la protection de la nature et celle de la pêche, ainsi que l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, dans la mesure où ces services sont concernés.

² Il fait appel au besoin aux communes, aux régions et aux autres services concernés.

1.2 Procédure de participation

Art. 10 L'Office des ponts et chaussées mène la procédure de participation en appliquant par analogie l'article 58 de la loi sur les constructions.

1.3 Décision

Art. 11 ¹ Une fois que le projet a été mis au point par l'Office des ponts et chaussées, la Direction des travaux publics mène la procédure de corapport auprès des Directions et soumet une proposition au Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif arrête définitivement le plan directeur des eaux.

2. Modification du plan directeur des eaux
2.1 Principe

Art. 12 Pour modifier le plan directeur des eaux, on applique la même procédure que pour l'édicter.

2.2 Modification en rapport avec un projet d'aménagement des eaux

Art. 13 ¹ Si un plan ou un permis d'aménagement des eaux, en contradiction avec le plan directeur des eaux, entre en force (art. 25, 5^e al. et art. 30, 1^{er} al., lit. b LAE), la Direction des travaux publics adapte le plan directeur des eaux.

² La Direction des travaux publics peut également procéder tous les deux ans aux adaptations du plan directeur des eaux, devenues nécessaires par suite de l'entrée en force de plans ou de permis d'aménagement des eaux divergents, par le biais d'un arrêté collectif.

2. Procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux et d'octroi du permis d'aménagement des eaux

1. Procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux
1.1 Documents indispensables

- Art. 14** ¹ Les documents énoncés ci-après sont indispensables à l'appréciation du plan d'aménagement des eaux:
- a* le rapport technique, y compris la preuve du besoin au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux;
 - b* le devis;
 - c* le plan d'ensemble (à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000);
 - d* le plan de situation (en général à l'échelle 1:1000);
 - e* le profil en long;
 - f* les profils en travers typiques (en général à l'échelle 1:100);
 - g* les profils-type;
 - h* une documentation photographique illustrant la situation;
 - i* au besoin un plan d'acquisition de terrain (en général à l'échelle 1:1000);
 - k* le rapport de participation; l'article 27 de la loi sur l'aménagement des eaux est réservé;
 - l* le rapport d'impact sur l'environnement, lorsqu'il est prescrit par le droit fédéral.
- ² Si un projet général est combiné à des projets de réalisation, les parties qui doivent être exécutées sans que la procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux soit menée doivent être clairement mises en évidence.
- ³ Les documents doivent être remis à l'Office des ponts et chaussées, en un exemplaire pour l'examen préalable et en trois exemplaires pour l'approbation.
- ⁴ On peut, avec l'accord de l'Office des ponts et chaussées, s'absenter de présenter certains documents.

1.2 Documents supplémentaires

Art. 15 L'Office des ponts et chaussées peut demander des documents supplémentaires, tels qu'un plan d'ensemble à l'échelle 1:10000 ou 1:5 000, la présentation séparée de certains ouvrages spéciaux, une analyse hydrogéologique, un inventaire des biotopes, un plan des plantations ou un plan d'aménagement, le descriptif des travaux futurs d'entretien des eaux, si ces documents sont indispensables à l'appréciation du projet.

1.3 Forme et contenu

Art. 16 La forme et le contenu des documents sont définis dans les directives et les instructions de l'Office des ponts et chaussées.

1.4 Procédure

Art. 17 ¹ Les articles 23ss de la loi sur l'aménagement des eaux sont applicables à la procédure.

1.5 Autorisations
et permis
spéciaux
au sens de
l'article 5 LAE

² L'Office des ponts et chaussées requiert les autorisations ou permis spéciaux ainsi que le corapport des autres services cantonaux intéressés.

Art. 18 ¹ L'Office des ponts et chaussées peut suspendre la procédure si cela semble être opportun pour permettre le déroulement d'une procédure d'octroi d'autorisation ou de permis spécial.

² Si l'autorisation ou le permis spécial a été refusé par décision entrée en force, la procédure en suspens auprès de l'Office des ponts et chaussées est liquidée par décision d'irrecevabilité.

³ Si cela semble judicieux du point de vue procédural, l'Office des ponts et chaussées peut mener la procédure à terme, avant qu'une décision ait été rendue sur l'autorisation ou le permis spécial.

2. Procédure
d'octroi
du permis
d'aménagement
des eaux;
documents

Art. 19 ¹ Les documents énoncés ci-après sont indispensables en procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux:

a le rapport technique avec la preuve du besoin au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux;

b le devis;

c le plan d'ensemble (à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000);

d le plan de situation (en général à l'échelle 1:1000);

e les profils-type.

² Les documents doivent être remis en trois exemplaires à l'Office des ponts et chaussées pour l'octroi du permis.

³ Les articles 14, 4^e alinéa, 15 et 16 sont applicables. Au besoin, l'Office des ponts et chaussées peut également demander les profils en long et en travers ou une documentation photographique illustrant la situation.

⁴ L'article 31 de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable à la procédure. L'article 17, 2^e alinéa et l'article 18 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

3. Degré de précision du projet et de l'exécution

Art. 20 ¹ Dans le projet détaillé (art. 26, 1^{er} al. LAE), l'emplacement de l'aménagement hydraulique sur le cours d'eau doit être indiqué aussi précisément que possible. Les écarts admis lors de l'exécution, sans qu'il soit nécessaire de modifier le permis ou le plan d'aménagement des eaux, sont les suivants:

a hors du milieu bâti: dans le sens de la longueur, \pm 25 mètres, dans le sens de la perpendiculaire au cours d'eau, \pm 5 mètres;

b dans le milieu bâti: dans le sens de la longueur, \pm 5 mètres, dans le sens de la perpendiculaire au cours d'eau, entre \pm 1 mètre.

² Dans le projet général (art. 26, 2^e al. LAE), il suffit d'indiquer le secteur dans lequel l'aménagement hydraulique est prévu.

³ Pour les eaux stagnantes, on ne doit indiquer, même dans le projet détaillé, que le secteur ou la bande dans lesquels un aménagement hydraulique est prévu ou peut produire des effets. Si l'aménagement hydraulique doit être réalisé sur la rive, son emplacement doit toutefois être indiqué avec autant de précision que le permet le mode de construction prévu, sans qu'il en résulte de frais disproportionnés.

⁴ Les écarts tolérés au sens des 1^{er} à 3^e alinéas ne sont pas applicables à l'acquisition de terrain.

⁵ S'il est impossible de fixer les détails des aménagements hydrauliques avant leur réalisation, il faut, dans le projet détaillé, indiquer au minimum leur type avec autant de précision que possible. L'indication du type suffit également pour les aménagements hydrauliques réalisés sur les eaux stagnantes. L'Office des ponts et chaussées peut publier un catalogue indicatif des divers aménagements hydrauliques.

4. Avis d'entretien

Avis

Art. 21 ¹L'avis d'entretien est présenté sur le formulaire de l'Office des ponts et chaussées 30 jours au moins avant le début des travaux. Il est déposé en trois exemplaires à l'Office des ponts et chaussées.

² Il comprend

- a* le plan de situation ou le plan d'ensemble;
- b* le profil-type (des croquis ou des normes suffisent);
- c* un bref descriptif des travaux accompagné d'un devis;
- d* des renseignements précisant s'il s'agit exclusivement d'un ruisseau à truites ou plus généralement d'eaux poissonneuses;
- e* des indications sur les plantations et l'aménagement;
- f* un programme d'entretien, si les travaux sont liés par un rapport de temps et de matière;
- g* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne pouvant être contactée pour donner des renseignements sur le projet.

³ L'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou l'assujetti à l'exécution peut ne présenter qu'un seul avis d'entretien pour tous les travaux effectués sur une même eau durant une année civile. L'avis collectif doit être remis 30 jours au moins avant le début des premiers travaux.

Coordination
et examen
formel

Art. 22 ¹ Si l'avis d'entretien porte sur des eaux soumises à la surveillance d'une autre Direction, l'Office des ponts et chaussées transmet immédiatement l'avis à la Direction compétente.

² Sinon, l'Office des ponts et chaussées examine dès la réception de l'avis s'il répond aux exigences formelles fixées à l'article 21. Il peut impartir un délai pour corriger l'avis et, dans le même temps, interdire provisoirement l'exécution des travaux.

³ Une fois que l'avis se présente sous la forme requise, l'Office des ponts et chaussées en transmet un exemplaire à l'Inspection de la pêche et à celle de la protection de la nature pour qu'elles s'occupent des questions touchant à la pêche et à la protection de la nature. L'Office des ponts et chaussées informe en outre les autres services concernés.

Examen
matériel

Art. 23 ¹ L'article 35, 4^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable à l'examen matériel.

² L'Office des ponts et chaussées vérifie en outre que les travaux annoncés sont conformes aux principes d'action au sens de l'article 15 de la loi sur l'aménagement des eaux et au plan directeur des eaux.

Promesse
de subvention

Art. 24 ¹ La promesse de subvention cantonale est délivrée aussi vite que possible à l'auteur de l'avis d'entretien, mais pas avant que les autorisations et permis spéciaux requis n'aient été accordés.

² Les travaux d'entretien qui ont débuté ou qui ont été exécutés avant la promesse de subvention ne donnent pas droit à l'octroi d'une subvention.

5. *Plan cantonal d'aménagement des eaux*

Elaboration
du projet;
information et
participation

Art. 25 L'Office des ponts et chaussées élaboré le projet. Les articles 9, 10, 14 et 20 sont applicables. On peut renoncer à l'information et à la participation si le projet fait l'objet du plan directeur des eaux.

Dépôt public
et opposition

Art. 26 ¹ L'Office des ponts et chaussées dépose publiquement le projet de plan ainsi que le rapport de participation pendant 30 jours dans toute commune sur le territoire de laquelle le plan prévoit une mesure. En outre, il publie le dépôt en mentionnant le droit de former opposition.

² L'article 24, 2^e et 3^e alinéas de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable au droit de former opposition et aux conditions de forme.

³ Le préfet mène les pourparlers de conciliation en présence d'une délégation de l'Office des ponts et chaussées. Il transmet le projet accompagné du procès-verbal des pourparlers de conciliation et de son rapport à l'Office des ponts et chaussées.

Décision et effets

Art. 27 ¹ La Direction des travaux publics arrête le plan cantonal d'aménagement des eaux sur proposition de l'Office des ponts et chaussées. Pour être approuvé, le plan doit être opportun, conforme à la loi et à l'intérêt public.

² L'article 25, 5^e et 6^e alinéas de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable.

³ L'article 26 de la loi sur l'aménagement des eaux s'applique par analogie aux effets.

6. Aménagement des eaux incombant à l'Etat

Procédure applicable aux cas définis par l'art. 9, 3^e al. LAE

Art. 28 ¹ Lorsque l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat, la Direction des travaux publics édicte le plan cantonal d'aménagement des eaux. L'article 4, 1^{er} alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux est réservé.

² Lorsqu'un permis d'aménagement des eaux est suffisant conformément à l'article 20, 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux, l'Office des ponts et chaussées élabore le projet. L'article 31 de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable par analogie. L'autorité délivrant le permis est dans ce cas la Direction des travaux publics.

³ Les travaux d'entretien des eaux sont exécutés par l'Office des ponts et chaussées, d'entente avec les autres services cantonaux intéressés.

IV. Financement

1. Dispositions générales

Frais donnant droit à subvention

Art. 29 ¹ L'Etat n'alloue de subventions qu'en faveur des frais directs attestés, engendrés

- a* par les ouvrages hydrauliques exécutés conformément à la loi;
- b* par les travaux d'entretien des eaux exécutés conformément à la loi;
- c* par les études de base;
- d* par la planification conceptuelle et les projets généraux.

Il peut exceptionnellement et pour des motifs particuliers allouer aussi des subventions en faveur des frais d'élaboration des projets détaillés qui n'ont pas été exécutés et en faveur des primes d'assurance.

² Les frais suivants, en particulier, ne sont pas réputés frais directs:

- a* les frais administratifs, tels que les jetons de présence, les indemnités pour les visites, les frais de bureau et de matériel de bureau, les frais de port, les frais de téléphone, etc.;

- b* les frais engendrés par le service de l'intérêt;

- c* les primes d'assurance;

- d* les dépenses engagées pour l'acquisition d'inventaire mobilier; les frais engendrés par les acquisitions approuvées en même temps que le projet sont réservés.

³ Des subventions ne sont allouées en faveur des frais exclus par le 2^e alinéa que si l'assujetti à l'aménagement des eaux ou l'assujetti à l'exécution exécute les travaux à son propre compte et jusqu'à concurrence du montant qui aurait été compris dans le prix de l'ouvrage ou dans la somme payée s'il avait fallu adjuger les travaux à des tiers.

⁴ Les travaux suivants, en particulier, sont réputés ne pas avoir été exécutés conformément à la loi:

- a* les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément au projet autorisé ainsi que les travaux supplémentaires manifestement nécessités par des lacunes dans l'exécution;

- b* la construction d'ouvrages hydrauliques qui a débuté ou qui a été menée à terme sans plan approuvé ni permis d'aménagement des eaux ou autorisation ou permis spécial; les articles 20, 3^e alinéa et 33 de la loi sur l'aménagement des eaux sont réservés;

- c* les travaux d'entretien des eaux qui ont été exécutés en contradiction grave avec les termes de l'avis d'entretien ou sans autorisation ou permis spécial.

L'approbation ou l'octroi après-coup du permis ou de l'autorisation sont réservés.

⁵ L'organe compétent en matière financière peut fixer d'autres conditions de subventionnement.

Versement
d'acomptes

Art. 30 Si la promesse de subvention a été accordée et que les travaux aient débuté, l'Etat peut verser des acomptes pour les frais partiels attestés.

Contrôle
périodique

Art. 31 La Direction des travaux publics contrôle tous les quatre ans que les taux de subventionnement moyens fixés par la loi sur l'aménagement des eaux soient respectés.

2. Subventions de l'Etat en faveur de l'entretien

Entretien
majeur

Art. 32 ¹ L'entretien au sens de l'article 6 de la loi sur l'aménagement des eaux et des articles 3 à 5 de la présente ordonnance est majeur si

- a par avis d'entretien, il engendre des frais supérieurs à 3000 francs et si
- b – il permet de garantir la capacité d'écoulement des eaux ou
 - s'il est indispensable pour préserver la stabilité du lit des eaux ou l'efficacité des ouvrages hydrauliques ou
 - s'il permet d'aménager les eaux dans un état plus proche du naturel ou
 - s'il est destiné à la préservation du chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux.

² L'Office des ponts et chaussées règle les modalités de détail dans des instructions ou des directives.

Calcul de la subvention

Art. 33 ¹Le montant de la subvention cantonale en faveur des frais d'entretien est en moyenne fonction, pour $\frac{7}{10}$ des frais, de la capacité contributive, et pour $\frac{3}{10}$, de la charge de l'aménagement des eaux.

² La charge de l'aménagement des eaux est égale au quotient des frais qui seront vraisemblablement engendrés par l'entretien annoncé et des frais d'entretien des eaux engagés par l'assujetti au cours des cinq dernières années civiles par la capacité contributive absolue de la commune. Seuls les frais d'entretien en faveur desquels des subventions ont été accordées sont pris en considération; on applique le principe des chiffres bruts.

³ Les détails sont réglés dans l'annexe I.

3. Indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables

Restriction d'affectation

Art. 34 ¹S'il est prouvé que la restriction d'affectation au sens de l'article 6, 2^e alinéa provoque à elle seule une perte pécuniaire, une indemnité unique d'un montant équitable est versée.

² Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont réservées.

Dommages dus aux inondations

Art. 35 ¹Le montant de l'indemnité équitable versée pour les dommages dus aux inondations est fixé en fonction de la valeur de la récolte des cultures les plus usuelles, des difficultés de récolte, des cultures de remplacement et du rétablissement de l'état antérieur. Il est fixé dans l'annexe II, de même que le montant des subventions en faveur des surprimes d'assurance.

² La réparation des dommages incombe à la Direction des travaux publics ou aux tiers qu'elle a mandatés.

³ La personne lésée annonce l'inondation à l'Office des ponts et chaussées dans un délai qui permette à celui-ci ou aux tiers manda-

tés de venir constater les dommages, mais au plus tard dans les 10 jours.

⁴ L'organe compétent en matière financière décide l'indemnisation sur proposition de l'Office des ponts et chaussées ou des tiers mandatés. L'indemnité est versée selon les crédits budgétaires disponibles.

Contribution
versée à l'Etat

Art. 36 ¹ La contribution de la commune, du syndicat de communes ou de la corporation de digues à l'indemnisation, par l'Etat, des personnes lésées dans les zones inondables est en moyenne fonction, pour $\frac{7}{10}$ de l'indemnité, de la capacité contributive, et pour $\frac{3}{10}$, de la charge de l'aménagement des eaux au sens de l'article 33, 2^e alinéa.

² Les détails sont réglés dans l'annexe II.

4. Subventions de l'Etat en faveur des autres postes du coût des eaux (art. 36, lit. a, d, e, f et g, et art. 40 LAE)

Art. 37 ¹ Le montant de la subvention est en moyenne fonction, pour $\frac{3}{5}$ des frais, de la capacité contributive, pour $\frac{1}{5}$, de la charge de l'aménagement des eaux et pour $\frac{1}{5}$, de l'importance du projet.

² La charge de l'aménagement des eaux est égale au quotient des frais qui seront vraisemblablement engendrés par le projet et des engagements de l'assujetti pour des projets d'aménagement des eaux encore en cours au moment de la demande de subvention par la capacité contributive absolue de la commune. Les engagements encore en cours ne sont pris en considération que si des subventions cantonales ont été allouées ou promises; on applique le principe des chiffres bruts.

³ La nature de la mesure (construction, réfection ou remplacement d'ouvrages de protection, assainissement, planification) et ses effets (au niveau régional/local, dans/hors du milieu bâti) déterminent l'importance du projet.

⁴ Les détails sont réglés dans l'annexe III. Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut augmenter équitablement le montant de la subvention (art. 40, 6^e al. LAE).

V. Surveillance

1. Décision de l'Office des ponts et chaussées en cas de doute sur le champ d'application de la loi (art. 3 LAE)

Art. 38 ¹ L'Office des ponts et chaussées statue sur la qualification comme eaux au sens de l'article 3 de la loi sur l'aménagement des eaux, sur requête d'un assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, d'un assujetti à l'exécution ou d'un propriétaire foncier.

² La décision peut être contestée conformément à l'article 51, 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux.

2. Police
des eaux
2.1 Secteur
au sens de
l'art. 48 LAE

Art. 39 ¹ Le secteur de 10 mètres au sens de l'article 48 de la loi sur l'aménagement des eaux est mesuré à partir de l'arête supérieure du talus.

² A défaut de talus, le secteur de 10 mètres est mesuré pour les eaux courantes à partir du niveau de crue et pour les eaux stagnantes à partir du niveau moyen des hautes eaux.

2.2. Extraction
de gravier

Art. 40 ¹ Les conditions fixées à l'article 49 de la loi sur l'aménagement des eaux doivent être remplies pour que la concession ou l'autorisation de police des eaux puissent être accordées pour l'extraction de gravier.

² Contrairement à l'autorisation, la concession ne peut être accordée que si la capacité de chargement des eaux est faible ou nulle.

³ Si l'extraction de gravier doit durer un certain temps ou si elle nécessite des investissements importants, c'est au besoin une concession et non une autorisation qui doit être accordée.

⁴ L'Office des ponts et chaussées peut limiter la quantité de gravier pouvant être extraite, assortir la concession ou l'autorisation de conditions et charges ou les limiter dans le temps.

⁵ Le tarif des redevances d'extraction de gravier est fixé dans l'annexe IV.

3. Publication
de la demande
d'autorisation
de police
des eaux

Art. 41 Si l'autorisation de police des eaux constitue le permis spécial pour un projet en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure, il suffit de procéder à une publication commune.

VI. Corporation de digues

1. Constitution

Projets de
règlements,
de périmètre
et de registre
des membres

Art. 42 ¹ Le conseil communal élabore les projets de règlement communal (règlement d'organisation ou autre), de règlement de la corporation et de plan du périmètre de la propriété foncière à englober. Il dresse en outre un registre des propriétaires des immeubles concernés (art. 655, 2^e al., ch. 1 à 3 CCS).

² Le règlement communal définit les eaux dont la corporation doit s'occuper et la manière dont les tâches doivent être réparties entre la commune et la corporation.

³ Le règlement de la corporation doit au minimum définir
a les tâches de la corporation;
b les organes ainsi que leurs compétences et leurs obligations;

- c la majorité requise lors d'élections;
- d le financement;
- e les droits et les obligations des membres.

⁴ Les titulaires de droits de conduite ou de passage peuvent également être inscrits au registre des membres s'ils doivent être admis dans la corporation de digues.

Examen préalable

Art. 43 ¹Les projets de règlements et de plan du périmètre sont remis à l'Office des ponts et chaussées en trois exemplaires pour examen préalable.

² L'Office des ponts et chaussées procède à l'examen préalable en consultant la Direction des affaires communales.

Procédure d'opposition

Art. 44 ¹Le conseil communal dépose publiquement les projets de règlements, de plan du périmètre et de registre des membres pendant 30 jours en mentionnant le droit de former opposition.

² Le dépôt est publié conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes. Les propriétaires fonciers qui n'habitent pas la commune et qui ont communiqué leur adresse au secrétariat communal doivent être informés par écrit.

³ Ont qualité pour former opposition

- a les autorités de l'Etat et des communes ainsi que les organes des groupements de communes et des corporations de digues, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés;
- b quiconque est concerné et a un intérêt digne de protection.

⁴ L'opposition, écrite et motivée, doit être déposée auprès de l'administration communale avant la fin du dépôt public.

⁵ Les pourparlers de conciliation doivent avoir lieu, dans les communes pourvues d'un conseil général ou d'un conseil de ville, avant que cette autorité ne délibère des projets, dans les autres communes, avant la votation communale.

Arrêté populaire

Art. 45 Les dispositions du règlement communal au sens de l'article 42, 2^e alinéa doivent être soumises au corps électoral. Les dispositions de l'ordonnance sur les communes sont applicables à l'information.

Approbation du règlement communal et du plan du périmètre

Art. 46 ¹Le conseil communal adresse le règlement communal et les projets de plan du périmètre et de registre des membres au préfet pour que la Direction des travaux publics les approuve. Il y joint les oppositions et ses propositions ainsi que le projet de règlement de la corporation.

² Le préfet transmet ces documents, accompagnés de ses propositions, à la Direction des travaux publics.

³ La Direction des travaux publics contrôle la licéité et l'opportunité du règlement communal et du projet de plan du périmètre et elle met le registre des membres au point. Elle consulte pour ce faire la Direction des affaires communales.

⁴ Après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires fonciers concernés, la Direction des travaux publics peut modifier les dispositions illicites ou inopportunes dans la décision d'approbation.

⁵ Dans un premier temps, la Direction des travaux publics ne statue que sur les oppositions qui concernent le règlement communal, le plan du périmètre ou le registre des membres. A ce stade, les oppositions formées contre les dispositions du projet de règlement de la corporation ne sont pas examinées.

⁶ Le règlement communal, le plan du périmètre et le registre des membres sont approuvés sous réserve de la constitution de la corporation de digues.

⁷ Les opposants et la commune peuvent former recours devant le Conseil-exécutif contre la décision de la Direction des travaux publics dans les 30 jours à compter de sa notification.

Effets
du plan
du périmètre
et du registre
des membres

Art. 47 ¹ Le plan du périmètre approuvé et le registre des membres mis au point désignent les propriétaires d'immeubles et les titulaires de droits de conduite et de passage devant être inclus dans la corporation de digues.

² Ils servent de base au conseil communal pour convoquer l'assemblée constitutive.

Assemblée
constitutive

Art. 48 ¹ Lors de l'assemblée constitutive, chaque membre futur de la corporation dispose d'une voix

- par immeuble dont il est propriétaire et
- par droit de superficie et
- si les titulaires de droits de conduite et de droit de passage doivent être admis dans la corporation de digues (art. 42, 4e al.), d'une voix
- par droit de conduite et
- par droit de passage.

² La constitution est décidée si la majorité des personnes présentes approuve le règlement.

³ Après l'adoption du règlement, l'assemblée élit les organes conformément aux dispositions dudit règlement. Si le nombre des personnes à élire a augmenté durant l'assemblée constitutive, une nouvelle assemblée doit être convoquée pour l'élection.

Approbation
du règlement
de la corporation

Art. 49 ¹ La Direction des travaux publics approuve le règlement de la corporation et statue sur les oppositions non vidées conformé-

ment à la loi et à l'ordonnance sur les communes. Elle consulte la Direction des affaires communales avant de rendre sa décision.

- ² La décision de la Direction des travaux publics est susceptible de recours devant le Conseil-exécutif. Ont qualité pour recourir
- la commune et les personnes lésées dans leurs intérêts légitimes, contre le refus de l'approbation;
 - la corporation de digues et les opposants, contre l'approbation, si leurs propositions n'ont pas été satisfaites.

Le délai est de 30 jours à compter de la notification de la décision pour les participants à la procédure, et de 30 jours à compter de la publication de la décision pour les personnes lésées par cette décision.

Effets

Art. 50 ¹ L'approbation de son règlement confère à la corporation de digues la personnalité morale. Elle est soumise à la loi sur les communes. Les organes ne sont toutefois pas assermentés.

² L'obligation d'exécuter les tâches de l'aménagement des eaux est déléguée à la corporation de digues au jour de l'approbation, à moins qu'une autre date ne soit fixée dans la décision d'approbation.

Engagements contractés avant l'approbation

Art. 51 ¹ Les actes faits au nom de la corporation de digues avant l'approbation entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

² Si pareils engagements ont été expressément contractés au nom de la corporation de digues à constituer et qu'ils aient été repris par cette dernière dans les trois mois suivant l'approbation, les auteurs sont libérés de toute responsabilité et seule la corporation de digues répond des engagements.

2. Modification du périmètre ou du règlement

Art. 52 ¹ L'ordonnance sur les communes est applicable à la modification du règlement communal, du règlement de la corporation ou du périmètre, sauf disposition contraire de la loi sur l'aménagement des eaux ou de la présente ordonnance.

² Tout changement dans les tronçons pris en charge ou dans les tâches endossées par la corporation presuppose la modification du règlement communal. Pareil changement nécessite l'assentiment du corps électoral de la commune et de la corporation.

³ L'assemblée sortante des membres de la corporation et la nouvelle assemblée statuent sur la modification du périmètre. Pour être adoptée, la modification du périmètre doit être approuvée par les deux assemblées. La nouvelle assemblée statue ensuite sur la modification du règlement de la corporation.

⁴ Les modifications sont soumises à l'approbation de la Direction des travaux publics qui consulte la Direction des affaires communales.

⁵ La corporation de digues, la commune et les opposants peuvent former recours devant le Conseil-exécutif contre la décision de la Direction des travaux publics dans les 30 jours à compter de sa notification.

3. Dissolution de la corporation de digues

Décision de dissolution

Art. 53 ¹Si la corporation de digues entend se dissoudre, elle en avise le conseil communal et l'Office des ponts et chaussées un an au moins avant la date prévue pour l'assemblée de dissolution.

² Si le conseil communal estime que la dissolution intervient en temps inopportun et que le conseil communal et la corporation ne parviennent pas à s'entendre sur la date de la dissolution, la commune ou la corporation peuvent, dans les 60 jours à compter de l'avis au sens du 1^{er} alinéa, demander à l'Office des ponts et chaussées de fixer impérativement une date pour la dissolution.

³ L'Office des ponts et chaussées ne peut pas obliger la corporation à exécuter contre son gré les tâches de l'aménagement des eaux plus longtemps que ne le nécessite une réglementation transitoire adéquate. Dans la décision fixant la date de la dissolution, l'Office des ponts et chaussées peut aussi statuer sur la manière dont seront achevés les ouvrages hydrauliques dont les travaux ont été entamés. La décision de l'Office des ponts et chaussées peut être contestée conformément à l'article 51, 1^{er} alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux.

⁴ La dissolution est décidée à la majorité des personnes présentes à l'assemblée des membres.

Effets

Art. 54 ¹La dissolution, décidée à la date prévue dans l'avis ou à celle fixée par l'Office des ponts et chaussées, provoque le transfert immédiat à la commune de l'obligation d'exécuter les tâches de l'aménagement des eaux.

² Le règlement communal est adapté dans un délai d'un an à compter de la dissolution de la corporation de digues.

Liquidation

Art. 55 ¹La liquidation incombe aux organes de la corporation de digues.

² Si la liquidation laisse un excédent et qu'au cours des cinq dernières années la commune ait alloué des contributions à la corporation qui n'étaient pas liées à un projet, ces contributions doivent être remboursées à la commune au pro rata.

³ Le solde de l'actif ne peut être réparti entre les membres de la corporation, qu'à condition que le règlement de la corporation le prévoie. Sinon, le solde de l'actif passe à la commune pour que celle-ci puisse exécuter, sur les eaux dont la corporation était chargée de s'occuper, les tâches de l'aménagement des eaux. Si la corporation peut laisser la commune libre de disposer comme elle l'entend des fonds, elle ne peut néanmoins pas réservé une autre affectation liée.

VII. Dispositions transitoires

1. Généralités
1.1 Règlementation exhaustive dans la loi sur l'aménagement des eaux

1.2 Respect des délais, nouveau délai

2. Adaptation des prescriptions dans les communes avec corporations de digues (art. 61 LAE)
2.1 Principe

2.2 Décision de la commune

2.3 Adaptation du règlement de la corporation

Art. 56 Si un sujet est réglementé exhaustivement par la loi sur l'aménagement des eaux, les dispositions contraires du règlement communal, du règlement du syndicat de communes ou du règlement de la corporation sont immédiatement abrogées. Cela s'applique en particulier à l'étendue de l'obligation d'aménager les eaux, à l'assujetti à l'obligation, aux principes de planification et d'action, à la procédure, aux redevances préférentielles et à la surveillance.

Art. 57 ¹ Le délai d'adaptation du règlement communal, du règlement du syndicat de communes ou du règlement de la corporation est réputé respecté lorsque le dossier a été déposé auprès du préfet en vue de l'approbation par la Direction des travaux publics.

² Si le délai n'est pas respecté, la Direction des travaux publics peut impartir un nouveau délai, éventuellement sous commination d'adaptation d'office.

Art. 58 Tant que la commune et la corporation de digues n'en ont pas décidé autrement, l'exécution des tâches de l'aménagement des eaux sur les eaux dont la corporation de digues devait s'occuper sous l'ancien droit, est réputée déléguée au sens de l'article 12, 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux.

Art. 59 ¹ La commune décide, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement des eaux, si elle entend déléguer également à la corporation de digues les tâches concernant les autres eaux ou reprendre à son compte tout ou partie de l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux.

² Si la commune exécute elle-même l'obligation d'aménager les eaux, l'article 60 de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable.

Art. 60 ¹ La corporation de digues adapte les dispositions de son règlement sur son organisation et sur la perception de contributions aux nouvelles prescriptions dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement des eaux.

² Si le délai au sens du 1^{er} alinéa n'est pas respecté, la Direction des travaux publics peut impartir un nouveau délai au sens de l'article 57, 2^e alinéa, éventuellement sous commination de dissolution de la corporation.

2.4 Procédure applicable

Art. 61 Au demeurant, les prescriptions sont adaptées selon la procédure au sens de l'article 52.

3. Adaptation des prescriptions des syndicats de communes

Art. 62 La modification des règlements des syndicats de communes s'effectue conformément à l'ordonnance sur les communes, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

VIII. Dispositions finales

Art. 63 La loi sur l'aménagement des eaux et la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 15 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

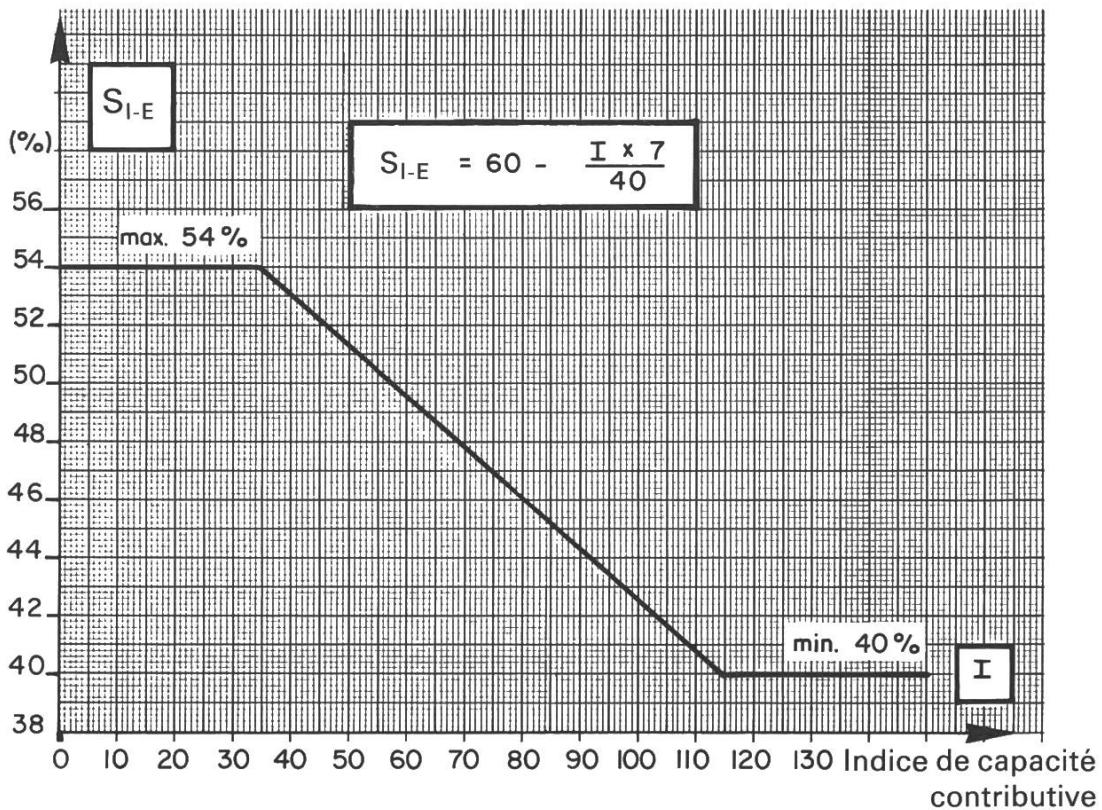
*Annexe I***Calcul des subventions en faveur de l'entretien (art. 33 OAE)**

Le taux de subventionnement des frais d'entretien est calculé de la manière suivante:

$$S_E [\%] = S_{I-E} + S_{CAE-E}$$

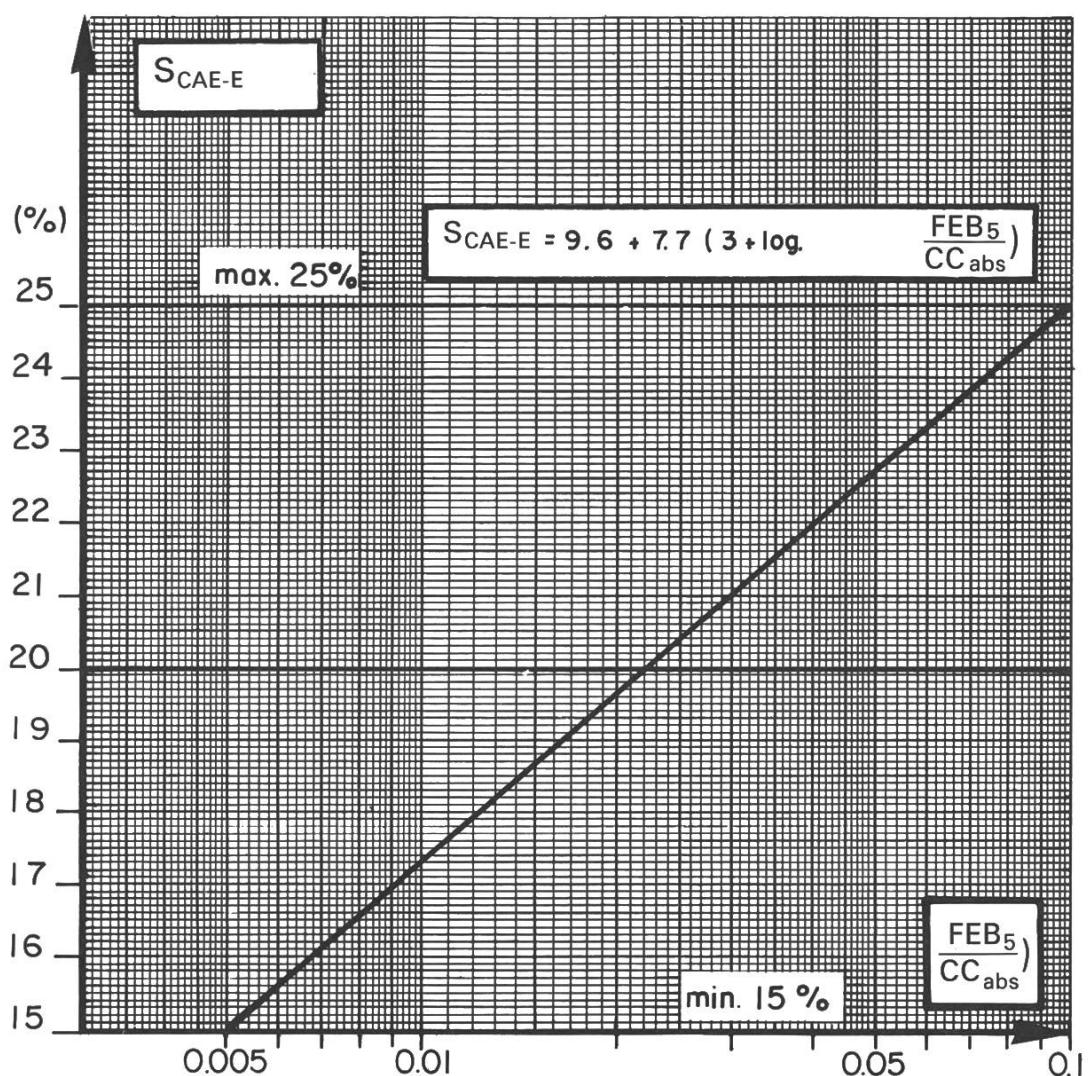
On applique pour ce faire la formule suivante:

$$S_{I-E} [\%] = 60 - \frac{I \times 7}{40}, \text{ mais au plus } 54\% \text{ et au moins } 40\%$$

*Définitions:*

- S_E = Taux de subventionnement global des frais d'entretien
- S_{I-E} = Composante du taux de subventionnement de l'entretien, en fonction de la capacité contributive
- I = Indice de capacité contributive de la commune concernée conformément au décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes ou les corporations qui exercent leurs activités dans plusieurs communes, on applique la moyenne arithmétique de tous les indices de capacité contributive des communes concernées.

$$S_{CAE-E} [\%] = 9,6 + 7,7 \left(3 + \log \frac{FEB_5}{CC_{abs}} \right), \text{ mais au plus 25\% et au moins 15\%}$$



S_{CAE-E} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de la charge de l'aménagement des eaux due à l'entretien (art.33, 2^e al. OAE)

CAE-E = Charge de l'aménagement des eaux due à l'entretien = $FEB_5 : CC_{abs}$

FEB_5 = Frais bruts engagés au cours des cinq dernières années civiles par le responsable concerné de l'aménagement des eaux pour les travaux d'entretien subventionnés, plus frais qui seront vraisemblablement engendrés par les travaux d'entretien et pour lesquels une subvention doit être accordée

CC_{abs} = Capacité contributive absolue selon décret sur la péréquation financière

Pour les syndicats de communes, on obtient CC_{abs} en multipliant la capacité contributive absolue de chaque commune par son facteur de participation [%] (au syndicat ou au projet), puis en additionnant tous les chiffres ainsi obtenus.

*Annexe II***Fixation de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables (art. 35 OAE) et calcul de la contribution communale (art. 36 OAE)**

a Fixation de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables

(On procédera à la fixation dès que la première zone inondable aura été délimitée)

b Calcul de la contribution communale au sens de l'article 36 OAE

La contribution de la commune à l'indemnisation par l'Etat des personnes lésées dans les zones inondables est calculée comme suit:

$$C_{ZIN} [\%] = 100\% - S_E$$

Définitions:

C_{ZIN} = Contribution de la commune, du syndicat de communes ou de la corporation de digues à l'indemnisation par l'Etat des personnes lésées dans la zone inondable sise sur le territoire communal ou au subventionnement par l'Etat des primes d'assurance

S_E = Taux de subventionnement global des frais d'entretien de la commune concernée selon l'annexe I

Annexe III

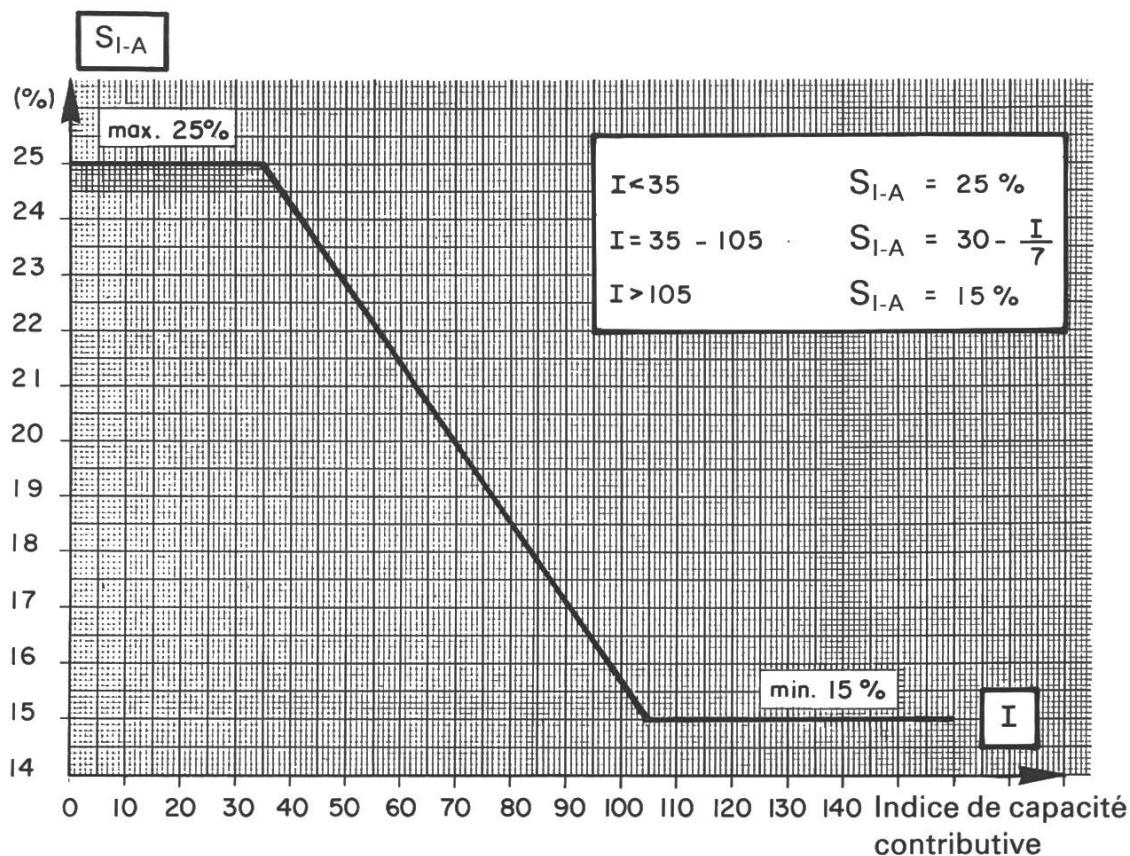
Calcul des subventions en faveur des autres postes du coût des eaux (art. 37 OAE)

Le taux de subventionnement des autres postes du coût des eaux est calculé de la manière suivante:

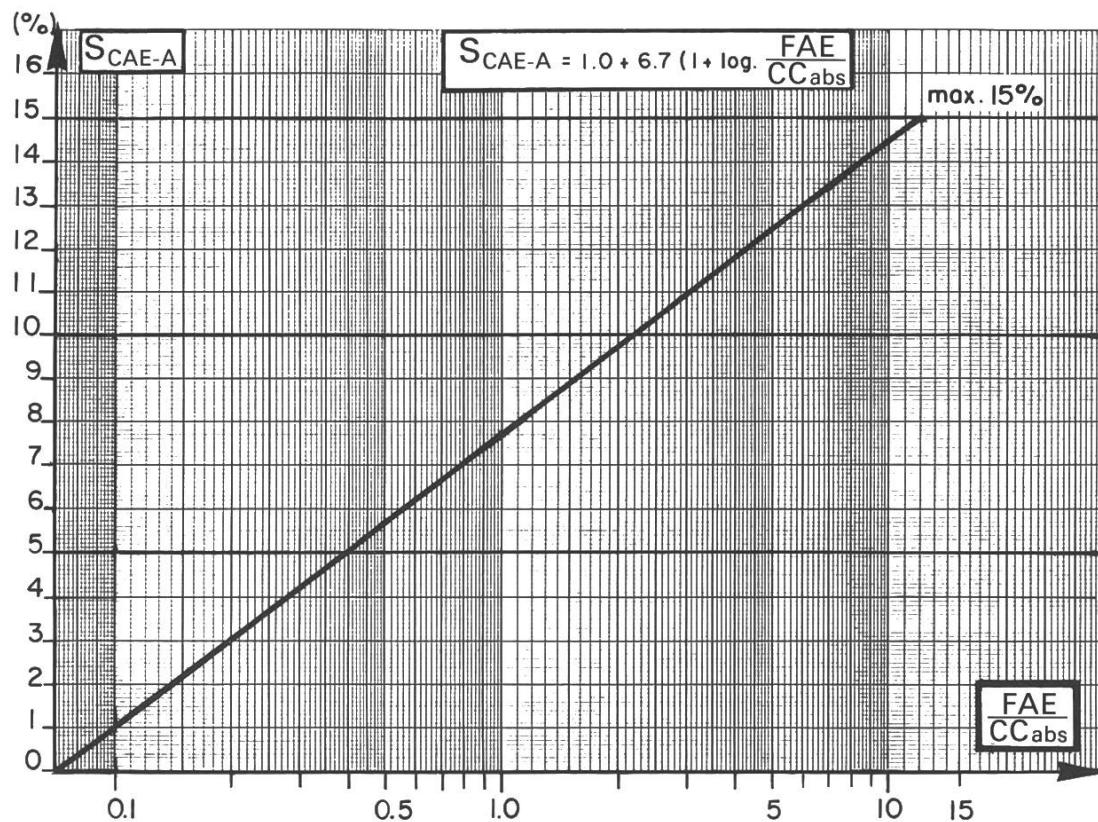
$$S_{AE} [\%] = S_{I-A} + S_{CAE-A} + S_{IP}$$

On applique pour ce faire la formule suivante:

$$S_{I-A} [\%] = 30 - \frac{1}{7} I, \text{ mais au plus } 25\% \text{ et au moins } 15\%$$



$$S_{CAE-A} [\%] = 1 + 6,7 \left(1 + \log \frac{FAE}{CC_{abs}} \right), \text{ mais au plus } 15\%$$



$S_{IP} [\%]$ est déterminé comme suit:

Type de travaux	TRANSFORMATION/CONSTRUCTION				REFECTION OU REMPLACEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION				ASSAINISSEMENT ANTICIPE AU SENS DE L'ART. 8 LAE	PLANIFICATION		
	EFFET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES		EFFET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES		OBJET							
	local	supra-local	local	supra-local	milieu bâti	reste du territoire	milieu bâti	reste du territoire	importance communale seulement	importance régionale	études de base	planification
$S_{IP} [\%]$	8 - 6 - 4	10 - 7,5 - 5	6 - 4,5 - 3	8 - 6 - 4	8 - 10 - 12	10	2					

Définitions:

- S_{AE} = Taux de subventionnement global des autres postes du coût des eaux (coût de la planification, des mesures actives de protection contre les crues, de l'acquisition des droits réels pour l'aménagement des eaux, de l'assainissement anticipé, de l'indemnisation au sens de l'art. 13, 3^e al. LAE)
- S_{I-A} = Composante du taux de subventionnement de l'aménagement des eaux, en fonction de la capacité contributive
- I = Indice de capacité contributive de la commune concernée conformément au décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes ou les corporations qui exercent leurs activités dans plusieurs communes, on applique la moyenne arithmétique de tous les indices de capacité contributive des communes concernées.
- S_{CAE-A} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de la charge de l'aménagement des eaux due aux aménagements hydrauliques (art. 37, 2^e al. OAE)
- CAE-A = Charge de l'aménagement des eaux due aux aménagements hydrauliques = $FAE:CC_{abs}$
- FAE = Coût du projet, plus tous les engagements contractés par le responsable de l'aménagement des eaux pour des projets d'aménagement des eaux, au cas où des subventions cantonales ont été allouées pour ces projets (frais bruts)
- CC_{abs} = Capacité contributive absolue de la commune concernée selon décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes, on obtient CC_{abs} en multipliant la capacité contributive absolue de chaque commune par son facteur de participation [%] (au syndicat ou au projet), puis en additionnant tous les chiffres ainsi obtenus.
- S_{IP} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de l'importance du projet

16
novembre
1989

Décret sur l'organisation de la Direction des finances (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 6 septembre 1983 sur l'organisation de la Direction des finances est modifié comme suit:

Direction
des finances

Article premier La Direction des finances

a et b inchangées;

c élabore à l'intention du Conseil-exécutif les principes de la politique financière, de la politique relative au personnel et de l'utilisation de l'informatique;

d à m inchangées;

n abrogée;

o et p inchangées.

Administration
centrale

Art. 2 ¹La Direction des finances comprend le Secrétariat de Direction et les cinq offices suivants: l'Administration des finances, l'Intendance des impôts, l'Office du personnel, l'Administration des domaines et le Contrôle des finances.

^{2 à 4} Inchangés.

Etablissements

Art. 4 Les banques d'Etat, la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et la BEDAG Informatik passent, pour les affaires qui ressortissent au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil, par la Direction des finances.

Commissions

Art. 5 ¹Les commissions permanentes suivantes sont rattachées à la Direction des finances:

la Commission paritaire du personnel et la Commission administrative paritaire de la Caisse d'assurance.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Directrice/
Directeur
des finances

Art. 6 La Directrice ou le Directeur des finances

a statue sur toutes les affaires qui ressortissent à la Direction des finances pour autant que la législation ou une décision de la Direc-

- trice ou du Directeur ne délègue pas au Secrétariat de Direction ou aux offices la compétence de décider;
- b* fixe le règlement de la Direction des finances et règle en particulier les compétences en matière de suppléance et le droit de signer, l'information interne ainsi que les rapports avec les médias;
- c* approuve les règlements ainsi que les cahiers des charges des chefs d'office et de section;
- d* peut, dans un cas isolé et si des raisons impératives le justifient, confier le traitement de certaines tâches ou affaires à un office qui en principe ne serait pas compétent pour les traiter.

Chefs d'office

- Art. 7** ¹ Le ou la chef d'office, ou en cas d'empêchement sa suppléante ou son suppléant, veille à l'accomplissement des tâches confiées à son office. Il ou elle collabore pour ce faire et si nécessaire avec les autres offices de la Direction et avec les autres services de l'administration de l'Etat.
- ² Le ou la chef d'office fixe l'organisation de son office dans un règlement et consigne les tâches, compétences et responsabilités de ses collaboratrices et collaborateurs dans des cahiers des charges.
- ³ Les dispositions de cet article s'appliquent par analogie aux chefs de section et aux chefs des administrations d'arrondissement.

Postes autorisés
par le
Conseil-exécutif

- Art. 9** ¹ Le Conseil-exécutif autorise la création de postes de fonctionnaires scientifiques, techniques et administratifs dans la limite des contingents.
- ² Des collaboratrices et collaborateurs peuvent être engagés par contrat selon le droit des obligations pour des tâches d'une durée limitée.

Secrétariat
de Direction

- Art. 10** Le Secrétariat de Direction
- a* à *i* inchangées;
- k* élabore un projet de directives stratégiques et d'objectifs sur l'utilisation de l'informatique;
- l* conseille l'administration de l'Etat et coordonne ses travaux de planification et d'exécution de projets informatiques (plan d'informatique, décision d'étudier un projet et de le réaliser, organisation et contrôle des projets, calcul de la rentabilité);
- m* préavise les contrats passés par l'Etat dans le domaine de l'informatique;
- n* et *o* inchangées;
- p* abrogée;
- q* à *u* inchangées.

Administration
des finances

- Art. 11** L'Administration des finances tirets 1 à 11 deviennent lettres *a* à *l*.

Intendance
des impôts

Art. 12 ¹ L'Intendance des impôts tirets 1 à 10 deviennent lettres *a* à *k*.

² Inchangé.

Office du
personnel

Art. 13 L'Office du personnel
a à *d* inchangées;
e effectue les relevés statistiques concernant l'effectif du personnel et les traitements;
f à *o* inchangées.

Administration
des domaines

Art. 14 L'Administration des domaines
a gère la propriété foncière de l'Etat, les forêts domaniales incluses, mais à l'exception des routes nationales, des routes cantonales et de leurs installations annexes;
b à *g* inchangées.

Office
d'informatique

Art. 15 Abrogé.

Contrôle
des finances

Art. 16 ¹ Le Contrôle des finances est administrativement subordonné à la Direction des finances et il remplit le mandat que lui impartit la loi sur les finances de manière autonome et indépendante dans l'exercice de son activité.

² Les tâches suivantes incombent notamment au Contrôle des finances:

a le contrôle courant de l'ensemble des finances de l'Etat, en particulier la vérification du compte d'Etat (bilan et compte administratif);
b le contrôle courant de l'exécution du budget;
c la vérification des situations de caisse;
d la vérification du système de contrôle interne;
e l'examen des applications informatiques du système financier et comptable dans l'optique des besoins de la révision;
f la coordination et la surveillance des activités de contrôle des organes spéciaux de surveillance interne des finances;
g la participation à l'élaboration de prescriptions sur le service des paiements, la tenue de l'inventaire et des comptes.

³ En sa qualité d'organe supérieur de surveillance interne des finances, il assiste le Conseil-exécutif dans l'exercice de la surveillance des finances de l'administration, ainsi que la Direction des finances dans l'exercice du contrôle administratif courant des finances.

⁴ Avec l'accord du Conseil-exécutif, des mandats importants de révision peuvent être repris par le Contrôle des finances.

Appendice I

au décret sur l'organisation de la Direction des finances

Effectif du personnel (autorisé par le Grand Conseil)

Fonction	SD	AF	II	OP	AD	CF
Secrétaire de Direction	3	—	—	—	—	—
Chef d'office	1	1	1	1	1	1
Suppléant du chef d'office ..	—	—	2	1	—	—
Chef d'état-major, de section, de sous-section	—	8	19	3	—	2
Adjoint	—	8	24	1	1	1

Légende:

SD: Secrétariat de Direction

AF: Administration des finances

II: Intendance des impôts

OP: Office du personnel

AD: Administration des domaines

CF: Contrôle des finances

II.

Le décret du 7 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des forêts est modifié comme suit:

Art. 5 L'Inspectorat des forêts a les attributions suivantes:

- a* il surveille l'aménagement des forêts domaniales;
- b à h* inchangées.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur. Il peut décider de l'entrée en vigueur échelonnée de certains articles ou dispositions en vertu des impératifs légaux ou d'organisation.

Berne, 16 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 5436 du 20 décembre 1989:

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des articles ou dispositions du présent décret de la manière suivante:

les articles 5, 1^{er} alinéa, 6, 7, 9 et 11 à 13: le 1^{er} janvier 1990;
les articles 1, 2, 4, 10, lettres *k* à *m*, 15 et l'appendice I (sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi sur la BEDAG Informatik le 1^{er} février 1990): le 1^{er} février 1990;

les articles 5, 3^e alinéa, 10, lettre *p* et 16: le 1^{er} juin 1990.

La Direction des finances est autorisée à fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 14 et de la section II (administration des forêts domaniales par l'Administration des domaines) en fonction des impératifs d'organisation et d'entente avec la Direction des forêts.

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la mise à disposition du capital-apport de
la BEDAG Informatik, établissement de droit public
d'informatique du canton de Berne;
crédit supplémentaire**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 3, 19, 1^{er} alinéa et 20 de la loi du 29 août 1989 sur la
BEDAG Informatik,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. L'Etat de Berne met à la disposition de la BEDAG Informatik un capital-apport d'un montant de 27,5 millions de francs. Celui-ci doit être rémunéré conformément à l'article 3 de la loi sur la BEDAG Informatik.

2. Le capital-apport est composé de la manière suivante:

2.1	Actif et passif de la Bernische Datenverarbeitung AG conformément au bilan de clôture d'un montant estimé à 54 millions de francs chacun	Fr.
	Valeur d'imputation.....	225 000.—
2.2	Valeur des biens mobiliers de l'Office d'informatique	945 000.—
2.3	Dédommagement pour droits d'exploitation sur les logiciels de l'Etat	88 000.—
2.4	Avoir de l'Etat de Berne à la Bernische Datenverarbeitung AG devant être décompté	7 021 926.60
2.5	Prestation en liquide	19 220 073.40
	Total	27 500 000.—

3. La souscription du capital-apport de 27,5 millions de francs est débitée du compte 1910 5230-100. En vertu de l'article 25 de la loi sur les finances de l'Etat, un crédit supplémentaire de ce même montant sera alloué à l'Administration des finances sur l'exercice 1990.

Le bénéfice comptable d'environ 1,1 million de francs qui, selon les prévisions, résultera du présent arrêté sera crédité au compte 1910 4290-100 / 1910 4241-100 sur l'exercice 1990.

4. L'Etat de Berne répond subsidiairement du passif de la société qui doit être dissoute conformément au chiffre 2.1 (cautionnement simple).
Le montant définitif du passif au moment de la dissolution de la BEDAG sera fixé par arrêté du Conseil-exécutif une fois que le bilan de clôture et le rapport de l'organe de contrôle auront été présentés.
5. Pour permettre à l'Etat de racheter à l'Hôpital de l'Ile et à la SA Hasler leurs actions de la BEDAG, un crédit supplémentaire de 50 000 francs est autorisé et débité du compte 1910 5240-100 sur l'exercice 1989.
6. Le Conseil-exécutif est habilité à souscrire des emprunts pour couvrir le capital-apport qui doit être versé en argent liquide conformément au chiffre 2.5.
7. Réglementation des rapports entre la BEDAG Informatik et l'Etat de Berne (principes de gestion) à propos de la commercialisation des logiciels appartenant à l'Etat:
le droit de passer avec des tiers des contrats de licence ou d'autres actes juridiques servant à l'accomplissement de son mandat de prestations est reconnu à la BEDAG Informatik. Elle doit à cet égard garantir une participation financière raisonnable à l'Etat. La conclusion de chaque contrat nécessite l'approbation de la Direction des finances.
8. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum financier.
9. La Direction des finances est habilitée à conclure pour l'Etat le contrat de reprise entre l'Etat de Berne et la Bernische Datenverarbeitung AG.
10. Le présent arrêté entre en vigueur au même moment que la loi sur la BEDAG Informatik.

Berne, 16 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

20
novembre
1989

**Décret
concernant l'ajustement du taux minimum de
l'allocation pour enfants aux salariés**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations
pour enfants aux salariés,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 125 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A cette même date, le décret du 4 novembre 1987 sera abrogé.

Berne, 20 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

21
novembre
1989

**Décret
concernant la lutte contre l'alcoolisme
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

Art. 7 ¹«pour la lutte antialcoolique» est remplacé par «de lutte contre les toxicomanies».

² «de l'alcoolisme» est remplacé par «des toxicomanies».

³ «antialcoolique» est remplacé par «contre les toxicomanies».

Art. 8 ¹Le Conseil-exécutif nomme les dix-sept membres de la commission de lutte contre les toxicomanies et décide de sa présidence.

² Il règle par voie d'ordonnance l'organisation, les tâches spéciales et les compétences de la commission cantonale de lutte contre les toxicomanies.

II.

Le décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales est modifié comme suit:

Art. 23 ¹Les commissions suivantes sont rattachées aux Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales:

a à d inchangées;

e la Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies;

f d'autres commissions prévues dans des textes législatifs particuliers;

g abrogée.

² Inchangé.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 21 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

23
novembre
1989

**Décret
sur les redevances et les émoluments dus pour
l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux est modifié comme suit:

Préambule

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 71, 72, 104, 107 et 138 de la loi du 3 décembre 1950
sur l'utilisation des eaux (LUE),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Autorité
compétente

Article premier ¹Inchangé.

² Dans les autres cas, les redevances et les émoluments sont fixés par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE).

³ Les redevances et les émoluments sont perçus par la DTEE.

Accumulation
par pompage

Art. 5a (nouveau) Les dispositions du présent décret ayant trait à l'utilisation de la force hydraulique sont applicables par analogie, pour autant que l'accumulation par pompage n'est pas soumise à des dispositions spéciales.

**II. Redevances pour droits de force hydraulique et
d'accumulation par pompage**

A. Taxe d'eau

Taux et calcul;
à principe

Art. 6 ¹La taxe d'eau correspond au taux maximal fixé par le droit fédéral.

² Inchangé.

³ (nouveau) La taxe d'eau est calculée conformément à l'ordonnance fédérale y relative (R concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau; RS 721.831).

b droits d'eau acquis

Art. 7 Abrogé.

c petites usines

Art. 8 ¹Le concessionnaire d'une installation dont la puissance brute est inférieure à 300 kilowatts n'est pas assujetti au paiement de la taxe d'eau.

^{1a} (nouveau) Pour les installations dont la puissance brute se situe entre 300 et 1000 kilowatts, le montant de la taxe d'eau varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal fixé par le droit fédéral.

^{2 et 3} Abrogés.

d grandes usines sans accumulation d'eau annuelle

Art. 9 Abrogé.

e grandes usines avec accumulation d'eau annuelle

Art. 10 Abrogé.

B. Redevance de pompage

Art. 14a (nouveau) ¹La redevance de pompage est fixée à 2 francs par kilowatt de capacité de pompage installée.

² Aucune redevance de pompage n'est due pour les installations ne permettant qu'une seule utilisation de la chute.

C. Redevance pour la concession

Octroi

Art. 15 La redevance pour l'octroi d'une concession s'élève à 200 pour cent de la taxe d'eau ou à 500 pour cent de la redevance de pompage perçue pour une année.

Extension

Art. 16 La redevance pour l'extension d'une concession s'élève à 200 pour cent de la taxe d'eau supplémentaire ou de la redevance de pompage supplémentaire perçue pour une année.

Renouvellement

Art. 17 ¹La redevance pour le renouvellement d'une concession s'élève à 100 pour cent de la taxe d'eau ou de la redevance de pompage payée précédemment pour une année.

² La redevance est diminuée de moitié, si la concession renouvelée dure 40 ans au maximum.

Transfert

Art. 18 ¹La redevance pour le transfert d'une concession s'élève à 50 pour cent de la taxe d'eau ou de la redevance de pompage payée précédemment pour une année.

² En cas de transfert par voie de succession, aucune redevance n'est perçue.

III. Redevances pour droits d'eau d'usage

A. Taxe d'eau

Principes

Art. 19 ¹ La taxe annuelle pour les droits d'eau d'usage est fixée, *a* pour l'alimentation en eau potable, l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et artisanales et le prélèvement de chaleur, sur la base de la capacité de prélèvement concédée (taxe de droit d'eau) et de la quantité prélevée par année (taxe d'utilisation d'eau);

b pour l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement, sur la base de la capacité de rejet concédée (taxe de droit d'eau) et de la quantité de chaleur rejetée par année (taxe d'utilisation d'eau).

² Inchangé.

³ Pour l'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'irrigation, la taxe d'eau est fixée sur la base des surfaces arrosées ou irriguées et pour les piscines, les établissements de pisciculture, les bassins d'ornement et autres objets similaires, sur la base de la capacité de prélèvement concédée.

⁴ Abrogé.

Taux applicables aux droits d'eau d'usage

Art. 20 ¹ Les taux applicables aux droits d'eau d'usage sont fixés comme suit:

a prélèvement d'eau souterraine destiné aux usages suivants:

– alimentation en eau potable:	fr.
taxe de droit d'eau par litre/minute	3.—
taxe d'utilisation d'eau par mètre cube	0.015
– industrie et artisanat:	
taxe de droit d'eau par litre/minute	6.—
taxe d'utilisation d'eau par mètre cube	0.030
– eau de refroidissement:	
taxe de droit d'eau par mégajoule/heure	1.250
taxe d'utilisation d'eau par gigajoule	0.250
– pompes à chaleur:	
taxe de droit d'eau par litre/minute	1.—
taxe d'utilisation d'eau par mètre cube	0.005
– arrosage ou irrigation:	
taxe d'eau par hectare	80.—
– piscines, établissements de pisciculture, bassins d'ornement et autres objets similaires:	
taxe d'eau par litre/minute	3.—

b inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Exemption:
a droits d'eau
acquis sur la
base du droit
privé et autres
droits similaires

Art. 23 ¹ L'exercice d'un droit préexistant d'utilisation d'eau d'usage n'est pas soumis au paiement de la taxe d'eau.

² Abrogé.

B. Redevance pour la concession

Octroi

Art. 27 ¹ La redevance pour l'octroi d'une concession d'un droit d'eau d'usage s'étendant sur 40 ans est fixée comme suit:

a prélèvement d'eau souterraine destiné aux usages suivants:

- alimentation en eau potable: fr.
 redevance pour la concession par litre/minute 18.—
- industrie et artisanat:
 redevance pour la concession par litre/minute 36.—
- eau de refroidissement:
 redevance pour la concession par mégajoule/heure 7.50
- pompes à chaleur:
 redevance pour la concession par litre/minute 6.—
- arrosage ou irrigation:
 redevance pour la concession par hectare 160.—
- piscines, établissements de pisciculture, bassins
 d'ornement et autres objets similaires:
 redevance pour la concession par litre/minute 6.—

b prélèvement d'eau de surface: un quart des taux fixés sous lettre *a*.

² (nouveau) Si la concession est octroyée pour plus ou pour moins de 40 ans, la redevance est respectivement augmentée ou diminuée proportionnellement.

Extension et
renouvellement

Art. 28 ¹ La redevance pour l'extension d'une concession s'élève à 100 pour cent de la redevance prévue à l'article 27 pour l'extension concédée.

² La redevance pour le renouvellement d'une concession s'élève à 50 pour cent de la redevance pour concession prévue à l'article 27.

IV. Emoluments et débours de l'administration

Barème

Art. 31 Le barème suivant est applicable aux actes des autorités ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique ou de l'eau d'usage:

a octroi d'autorisations, mise au point de concessions, nouveau calcul de la taxe d'eau par suite d'une modification de la situation, extinction d'une concession, procès-verbal de reconnaissance et autres actes analogues, de 100 à 10000 francs;

b octroi, extension, renouvellement ou transfert de concessions et d'autorisations, ainsi que reprise d'installations privées par un organisme de droit public et rachat de participations à des installations existantes, de 100 à 10000 francs.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 23 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 500 du 14 février 1990:

1. La modification du 23 novembre 1989 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1990; la modification (alinéa 1) et l'abrogation (alinéa 2) de l'article 23 ne déployeront leurs effets sur le plan financier qu'à partir de 1991.
2. Le taux maximum fixé par le droit fédéral pour la taxe d'eau, soit 54 francs par kilowatt théorique, est déclaré applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La Constitution du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Possèdent le droit de suffrage dans les affaires cantonales:

- a* tous les citoyens et citoyennes bernois âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b* tous les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton, après un établissement ou un séjour de trois mois à compter du jour où ils se sont régulièrement annoncés au Contrôle des habitants.

² Inchangé.

Art. 4 ¹Les personnes qui ont été interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse mentale n'ont pas le droit de vote.

² Les personnes âgées de 18 à 20 ans qui sont incapables de discernement n'ont pas le droit de vote.

II.

La présente modification de la Constitution entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 28 août 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 décembre 1989

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 novembre 1989

constate:

La modification des articles 3 et 4 de la Constitution du canton de Berne a été acceptée par 271 536 voix contre 147 094.

et arrête:

La modification de la Constitution du canton de Berne sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

26
novembre
1989

**Loi
sur les communes et loi sur l'organisation des cultes
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 3 de la Constitution cantonale,
arrête:*

I.

La loi du 20 mai 1973 sur les communes est modifiée comme suit:

B. Droit de vote **Art. 74** ¹ Inchangé.

² Abrogé.

3. Droit de vote **Art. 112** ¹ Inchangé.

² Le règlement de la commune bourgeoise peut également accorder le droit de vote aux bourgeois et bourgeois habitant à l'extérieur.

B. Position juridique **Art. 121** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

C. Organisation **Art. 129** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

II.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Droit de vote **Art. 15** ¹ Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

III.

Les présentes modifications sont soumises à la votation populaire. En cas d'adoption par le peuple, elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 28 août 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 décembre 1989

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 novembre 1989

constate:

La loi sur les communes et la loi sur l'organisation des cultes (Modification) ont été acceptées par 259 374 voix contre 146 174.

et arrête:

La modification des lois sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 3^e alinéa de l'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu,

sur proposition de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu est modifiée comme suit:

Appendice 1

Les Prescriptions n^os 214, 403 et 306 sur la protection-incendie (PPI), éditions 1986, sont remplacées par les éditions 1990.

Pour ce qui est des PPI précitées, il en résulte les modifications suivantes:

- PPI n^o 214: modifications rédactionnelles;
modifications matérielles:
 - Chiffre 2.2.3 (Compartiments coupe-feu)
 - Chiffre 5.3 (Travaux de soudage)
- PPI n^o 403: modifications rédactionnelles:
adaptation aux textes des Directives sur le gaz, c'est-à-dire des Directives pour les chauffages à gaz.
modifications matérielles:
 - Chiffre 2.2 (Distances de sécurité)
 - Chiffre 2.3 (Plancher et plaques d'assise)
 - Chiffre 2.4 (Sortie des produits de la combustion pour les appareils sans conduit d'évacuation)
 - Chiffre 2.6 (Appareils de chauffage)
 - Chiffre 3.4 (Amenée d'air)
 - Chiffre 4 (Evacuation des produits de la combustion)

- PPI n° 306: modifications:
renonciation aux dispositions techniques sur la construction de portes, mais indications sur les types de produits homologués et les feuilles de construction du Service de prévention d'incendie pour l'industrie et l'artisanat (SPI).

Appendice 2

Les Recommandations suivantes, sur le plan de la protection contre l'incendie, sont remplacées par de nouvelles éditions:

- Matériaux et parties de construction, conditions d'examen, année 1988 (jusqu'ici: année 1976)
- Directives gaz G 1 (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, SSIGE), année 1989 (jusqu'ici: année 1977)
- Directives de la SSIGE pour chaufferies au gaz G 3, année 1989 (jusqu'ici: année 1984)

II.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
2. Elles doivent être publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 29 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers ainsi que du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution des prescriptions fédérales relatives à l'assurance-responsabilité civile obligatoire des cycles, des cyclomoteurs et des véhicules qui leur sont assimilés.

Assurance-
responsabilité
civile

Art. 2 ¹ La Direction de la police conclut un contrat d'assurance-responsabilité civile collective.

² Chacun peut adhérer à l'assurance-responsabilité civile collective contre paiement des primes annuelles, des émoluments ou des autres frais.

³ Si une assurance individuelle ou une assurance d'association a été contractée, l'assuré ne supporte que les émoluments ou les autres frais qu'il occasionne.

⁴ Pour les véhicules qui sont mis en circulation après le 31 mai, les primes d'assurance, les émoluments ou les autres frais doivent être payés en totalité.

Délivrance de
vignettes pour
cycles et de
marques de
contrôle pour
cyclomoteurs

Art. 3 ¹ La Direction de la police peut conclure des contrats avec des tiers, afin d'exécuter les prescriptions fédérales, notamment en ce qui concerne l'organisation d'un réseau de distribution étendu des vignettes pour cycles.

² L'autorité de police locale propose les points de distribution prévus dans sa commune pour la délivrance des marques de contrôle de cyclomoteurs.

³ L'Office de la circulation routière et de la navigation désigne, sur proposition de l'autorité de police locale, les points de distribution des marques de contrôle.

⁴ Les points de distribution doivent garantir toute sécurité quant aux deniers et aux marques de contrôle qui leur sont confiés. L'Office de la circulation routière et de la navigation peut faire dépendre la désignation du point de distribution de garanties appropriées et de l'établissement d'une comptabilité en bonne et due forme.

⁵ Il n'existe aucun droit au maintien d'un point de distribution.

Indemnité

Art.4 ¹Une indemnité est allouée aux points de distribution auxquels a été confiée la délivrance des vignettes ou des marques de contrôle, et qui s'occupent des comptes.

² L'Office de la circulation routière et de la navigation fixe le montant de l'indemnité.

Information

Art.5 L'Office de la circulation routière et de la navigation donne des informations sur la délivrance annuelle des vignettes de cycles et des marques de contrôle par publication dans les Feuilles officielles et les feuilles d'avis.

Registre
des cycles

Art.6 Les organisations privées peuvent tenir un registre des cycles avec les données techniques pour les propriétaires de cycles qu'une inscription intéresse.

Abrogation
d'autres
dispositions

Art.7 L'ordonnance du 19 décembre 1984 sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art.8 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 29 novembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*